

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du **Dimanche 29 Juin 1975.**

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2302).
2. — Dépôt de rapports (p. 2302).
3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2302).
4. — Candidatures à une commission mixte paritaire éventuelle (p. 2303).
5. — Laboratoires d'analyses de biologie médicale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2303).
Discussion générale: M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre de la santé.
Art. 1^{er}:
Amendement n° 2 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
M. le rapporteur.
Amendements n°s 5 de M. Jean Colin et 12 de la commission. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 5. — M. Robert Schwint, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 12.
Amendements n°s 6 de M. Pierre Prost et 14 du Gouvernement. — M. Jean Colin, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 1 de M. Robert Schmitt. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendements n°s 8 de M. Robert Schwint, 9 de M. Jean Colin, 13 de la commission et 10 de M. Jean Colin. — MM. Robert Schwint, Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 8. — Adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 11 de M. Jean Colin. — M. Jean Colin, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2312).

7. — Unions d'associations familiales. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2313).

Discussion générale: M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 7 bis A: adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2314).

Discussion générale: M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 2: adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Conventions entre sécurité sociale et médecins. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2315).

Discussion générale: M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 4:

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis 1: adoption.

Art. 4 ter:

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

10. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2318).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

11. — Age d'éligibilité au sein des entreprises. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2318).

Discussion générale: M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 1^{er}: adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé:

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

12. — Travail des femmes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2320).

Discussion générale: M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 3: adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Renforcement des droits des travailleurs étrangers. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2321).

Discussion générale: M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendements n° 4 de M. Jean Bac et 1 de la commission. — MM. Jean Bac, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Amendement n° 6 (1^{re} partie) du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 6 (2^e partie) du Gouvernement et 5 de la commission. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 7: adoption.

Art. 8:

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 8 du Gouvernement): adoption.

Adoption du projet de loi.

M. le rapporteur, Mme le ministre.

14. — Dépôt de rapports (p. 2326).

15. — Ordre du jour (p. 2326).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints (n° 246, 338, 466, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 475 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 393, 405, 470, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 476 et distribué.

— 3 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire:

Titulaires: MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean Geoffroy, Jean Auburtin, Yves Estève, Pierre Marcilhacy, Jacques Pelletier et Jacques Thyraud.

Suppléants: MM. Marcel Champeix, Jean-Marie Girault, Baudouin de Hauteclocque, André Mignot, Louis Namy, François Pillet et Louis Virapoullé.

— 4 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE EVENTUELLE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Ces candidatures vont être immédiatement affichées pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 5 —

LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. [N^{os} 246, 338, 466 et 475 (1974-1975).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures vont être immédiatement affichées pour permettre le respect du délai prévu à l'article 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné, en seconde lecture, au cours de sa première séance du 27 juin, le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, dont la discussion au Sénat a eu lieu les 23 et 25 juin.

On se souvient que le Sénat a apporté au texte qui lui était soumis des modifications que, pour la commodité des discussions à venir, nous classerons en deux catégories : celles qui, d'importances diverses et souvent non négligeables, procèdent à des aménagements ponctuels du dispositif prévu ; celles qui, il convient de le reconnaître, affectent en profondeur l'économie générale du projet de loi tel qu'il avait été voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Les secondes sont au nombre de trois : premièrement, formes d'exploitation des laboratoires, articles L. 754, L. 757-1 et L. 757-2 du code de la santé publique ; deuxièmement, dérogations à la règle d'exercice exclusif, article L. 761-1 ; troisièmement, dispositions transitoires, article 2 du projet de loi.

Ce projet de loi revenant en seconde lecture, pour la clarté et la rapidité des débats, je me propose de l'examiner d'une manière plus détaillée à l'occasion de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la plupart des dispositions

du projet de loi sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale, qui vient aujourd'hui en discussion en deuxième lecture devant vous, ont déjà fait l'objet d'un vote conforme des deux assemblées et se trouvent donc définitivement adoptées.

Je m'en réjouis et j'espère qu'un accord pourra s'établir à l'issue du présent débat sur les quelques divergences qui subsistent.

Si l'on fait abstraction des dispositions d'importance mineure ou de pure forme, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, vendredi dernier, diffère sur trois points importants de celui qui a été adopté en première lecture par le Sénat.

Le premier concerne les formes de sociétés sous lesquelles pourront être exploités les laboratoires.

Vous aviez adopté un amendement de votre commission des affaires sociales autorisant cette exploitation, non seulement sous la forme d'une société civile professionnelle, seule retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, mais aussi par une société civile de droit commun, une société en nom collectif, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée.

Eu égard aux conditions très strictes imposées pour la constitution des sociétés à forme commerciale — que vous aviez encore renforcées en limitant, notamment, à 25 p. 100 la participation de capitaux extérieurs — le Gouvernement avait donné son accord à la partie de cet amendement qui autorisait les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. J'avais, en effet, estimé que, si les sociétés civiles professionnelles sont certainement la forme sociale la mieux adaptée à l'exercice en groupe d'une profession libérale, elles ne peuvent cependant, dans le cas des laboratoires, convenir à toutes les situations car elles ne permettent aucune participation financière extérieure, fût-elle minime.

En revanche, je m'étais fermement opposée à l'admission des sociétés civiles de droit commun et des sociétés en nom collectif, les premières parce qu'elles n'offrent ni pour les associés, ni surtout pour les tiers — créanciers et clients du laboratoire — les garanties qu'exige l'exercice des activités considérées, les secondes parce que la loi de 1966 sur les sociétés commerciales confère à tous les associés d'une société en nom collectif la qualité de commerçant, ce qui n'apparaît pas compatible avec l'éthique des professions dont relèvent les directeurs de laboratoire, notamment ceux qui sont médecins.

L'Assemblée nationale a adopté, sur ce point, la position du Gouvernement en votant un amendement qui retenait, outre la société civile professionnelle, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, à l'exclusion de toute autre forme sociale.

J'espère vous avoir convaincus du bien-fondé de cette disposition que votre commission des affaires sociales vous propose aussi d'adopter et qui devrait satisfaire tout à la fois les besoins des professionnels et la protection des intérêts des tiers.

Le second point — qui me paraît essentiel pour l'avenir de la réforme de la profession — concerne l'exclusivité d'exercice des fonctions de directeur de laboratoire.

Sur le principe même du non-cumul, tout le monde est d'accord — aussi bien parmi les professionnels que parmi ceux qui s'intéressent à l'évolution de la biologie médicale — pour estimer que le bon fonctionnement d'un laboratoire exige la présence permanente du directeur de laboratoire et que l'importance croissante prise par la biologie médicale commande que cette activité soit exercée comme une profession à part entière.

Certes — et le projet, dans son dernier état, en tient le plus large compte — la diversité des besoins et des situations demande que des aménagements soient prévus et que des exceptions soient apportées, dans certains cas, à la règle commune.

Je voudrais souligner que nombre d'exceptions et de dérogations étaient déjà prévues dans le projet déposé par le Gouvernement et que l'Assemblée nationale, comme le Sénat, sur bien des points, avec l'accord du Gouvernement, en ont prévu d'autres.

Puisque c'est la situation des pharmaciens établis en milieu rural qui a suscité, au cours des débats, le plus de préoccupations — cette notion de milieu rural est d'ailleurs très exten-

sive, car peut-on encore appeler « milieu rural » une ville de 10 000 habitants ? — je tiens à rappeler que le texte prévoit que des dérogations seront accordées en fonction de la situation géographique ou démographique — cet élément d'appréciation est donc nettement mis en lumière par le projet de loi — et que tous les dossiers feront l'objet d'un examen par la commission nationale permanente de biologie médicale dans laquelle les intéressés seront, bien entendu, représentés.

En outre, tous les pharmaciens, qu'ils soient en ville ou en zone rurale, pourront continuer à faire des analyses simples dont la liste sera fixée par arrêté après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Aller plus loin, permettre à des pharmaciens et à des médecins d'échapper à l'obligation de l'exclusivité d'exercice dès lors qu'ils sont installés dans des villes de moins de 10 000 habitants — comme vous l'avez voté en première lecture — serait tout à la fois créer, au profit de certains, un privilège injustifié et réserver l'application de la loi à moins de 2 p. 100 des communes de France. Le dernier recensement publié nous apprend, en effet, que 37 028 communes sur 37 708, soit 98,2 p. 100, ont moins de 10 000 habitants.

Ce serait également priver près de 50 p. 100 des habitants de ce pays — 49,7 p. 100 selon la même statistique — qui vivent dans des communes de moins de 10 000 habitants, des garanties qu'entend leur assurer la loi dans une discipline médicale où elles sont particulièrement nécessaires.

Que serait une loi qui ne s'appliquerait qu'à la moitié du pays ?

J'ajoute que toute discrimination fondée sur un chiffre de population fixé à l'avance, quel qu'il soit — notamment 5 000, comme le propose votre commission des affaires sociales — aurait nécessairement un caractère arbitraire, puisqu'il ne tiendrait pas compte de la diversité des situations et des besoins des populations.

S'il est tout à fait normal que le critère démographique soit pris en considération, ce ne peut être qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, tels la configuration des lieux, les possibilités de communications, la proximité d'autres laboratoires, les besoins locaux.

Je puis vous assurer qu'à cet égard si, comme je le souhaite, vous retenez le système des dérogations individuelles, le ministère de la santé, avec l'assistance de la commission nationale permanente de biologie médicale prendra en considération les cas qui lui seront soumis avec la plus scrupuleuse attention.

Je vous demande donc, avec le maximum de fermeté, de maintenir, par votre vote, le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui a supprimé toute référence à un chiffre de population déterminé.

J'aborderai maintenant les dispositions transitoires contenues dans l'article 2 du projet.

Il s'agit là d'une question importante parce qu'elle touche tous ceux qui sont déjà en activité et aussi parce que l'avenir de la réforme dépend, pour une large part, des solutions qui seront retenues.

En ce qui concerne, tout d'abord, la formation des directeurs de laboratoire, il est tout à fait légitime que ceux d'entre eux qui se sont établis avant la publication de la loi soient dispensés de justifier des titres ou diplômes de spécialisation qui seront exigés des futurs directeurs de laboratoire. J'ai déjà, à plusieurs reprises, précisé la position du Gouvernement à cet égard, mais il semble que je n'aie pas toujours été parfaitement comprise.

Je crois que la nouvelle rédaction du début de l'article 2, telle qu'il vient d'être voté par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, est assez claire pour dissiper toute équivoque sur ce point.

L'Assemblée nationale a estimé cependant que, sans qu'il y ait lieu de leur imposer une formation complète de biologiste, il était équitable et nécessaire, dans l'intérêt de la santé publique, de demander à ceux qui se sont installés tout récemment, sans expérience professionnelle antérieure dans un laboratoire et avec leur seul titre de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire, de recevoir un complément de formation dans le cours des huit années pendant lesquelles elle a admis que se prolonge la période transitoire.

Je vous donne l'assurance que ce complément de formation sera organisé de la façon la plus souple, et très concrètement adapté à la situation particulière des intéressés.

J'estime que les mesures ainsi proposées sauvegardent pleinement les intérêts des professionnels, tout en évitant de leur conférer un privilège injustifié par rapport à ceux qui ont fait l'effort de prolonger leurs stages ou leurs années d'études pour être mieux aptes à exercer ensuite leur fonction à la tête d'un laboratoire, et ils sont nombreux dans ce cas depuis ces dernières années.

Quant aux autres conditions prévues par la loi, maintenir le *statu quo ante* sans limitation de temps, tant à l'égard des directeurs de laboratoire que des 5 600 laboratoires actuellement enregistrés, serait priver, en fait, cette loi de tout effet pour une période indéterminée, voire infinie.

Vous avez pu constater que le Gouvernement, en acceptant l'amendement qui a porté de quatre à huit ans le délai donné aux directeurs de laboratoire pour satisfaire aux conditions de fonctionnement prévues par la loi, avait très largement assoupli sa position initiale.

Ce délai, déjà très long, me paraît être l'extrême limite au-delà de laquelle ne peut être reportée la mise en œuvre d'une réforme qui est réclamée depuis longtemps par les professionnels et qui répond à des nécessités dont chacun doit être conscient.

Je vous demande, en conséquence, d'adopter à votre tour le texte voté, vendredi dernier, par l'Assemblée nationale. Vous marquerez ainsi votre souci de préserver tout à la fois les intérêts légitimes des professionnels en fonction et ceux, plus impératifs encore, de protection de la santé de tous. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre I^{er} du titre III « Laboratoires » du livre VII du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

SECTION I

Conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

« Art. L. 754. — Un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut être ouvert, exploité ou dirigé que par :

- « 1° Une personne physique ;
- « 2° Une société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 modifiée ;
- « 2° bis. — Supprimé.

« 2° ter (nouveau). — Une société anonyme ou une société à responsabilité limitée remplissant les conditions prévues à l'article L. 757-2° ;

« 3° Un organisme ou service relevant de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public ;

« 4° Un organisme mutualiste ou de sécurité sociale ;

« 5° Un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou bénéficiant d'une autorisation donnée par le ministère de la santé. »

« Art. L. 757-1. — Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique, celle-ci est directeur du laboratoire.

« Lorsqu'il est exploité par une société civile professionnelle, tous les associés sont directeurs de laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directeur ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par un organisme mentionné aux 3°, 4° ou 5° de l'article L. 754, cet organisme désigne un ou plusieurs directeurs de laboratoire. »

« Art. L. 757-2. — I. — Lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1° Les actions des sociétés anonymes doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° Les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ;

« 3° Les associés ne peuvent être que des personnes physiques, à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire ;

« 4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

« II. — Les dispositions des articles 93, alinéas 1 et 2, 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance.

« Une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire.

« Une personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire ; elle ne peut cumuler la qualité d'associé avec l'exploitation personnelle prévue au 1° de l'article L. 754. »

« Art. L. 758. — Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut fonctionner sans une autorisation administrative.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi portant réforme hospitalière en date du 31 décembre 1970, relatif aux équipements matériels lourds, cette autorisation est délivrée lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi n° du et par le décret prévu à l'article L. 761-16 qui détermine et le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires.

« Ce décret peut fixer des conditions particulières applicables aux laboratoires dont l'activité est limitée à certains actes qu'il détermine. L'autorisation délivrée à ces laboratoires porte mention de cette limitation.

« Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration.

« L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies. »

« Art. L. 761. — Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou des établissements hospitaliers publics, les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés.

« Ils ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

« La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques.

« Dans ces cas, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté interministériel est attribuée au pharmacien d'officine ou au directeur de laboratoire qui a assuré la transmission.

« Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses. »

SECTION II

Dispositions applicables aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

« Art. L. 761-1. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

« Ils ne peuvent avoir une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit. Ils peuvent cependant exercer des fonctions d'enseignement dans le ressort de l'académie où est exploité le laboratoire, ou dans un rayon de cent kilomètres autour de ce laboratoire.

« Toutefois, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé peut, à l'intérieur d'un même département ou dans deux départements limitrophes, cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de biologiste chef de service, d'adjoint ou assistant de biologie, ou d'attaché de biologie d'un établissement hospitalier public, d'un établissement participant au service public hospitalier ou d'un établissement de transfusion sanguine, lorsqu'il a été régulièrement nommé à ces fonctions et qu'il ne les exerce qu'à temps partiel.

« En outre, les directeurs et directeurs adjoints titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 513 peuvent, dans le cadre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu.

« Compte tenu soit de conditions géographiques ou démographiques particulières, soit des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques, des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

SECTION III

Dispositions diverses.

« Art. L. 761-12. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

« 1° les médecins qui, à l'occasion des actes médicaux auxquels ils procèdent, effectuent, personnellement et dans leur cabinet, des analyses qui ne donnent pas lieu, en vertu de la législation de sécurité sociale, à un remboursement distinct et ne peuvent faire l'objet d'un compte rendu écrit ;

« 2° les pharmaciens d'officine qui effectuent des analyses figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre de la santé, qui précise en outre les conditions d'équipement nécessaires ;

« 3° les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du ministère de la défense ;

« 4° sous réserve des dispositions des articles L. 761-14 et L. 761-15, les autres laboratoires et services de biologie médicale de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, notamment hospitaliers ;

« 5° les laboratoires et les établissements de transfusion sanguine et des centres anticancéreux qui effectuent exclusivement les actes de biologie liés à leur objet spécifique. »

« Art. L. 761-15. — Le contrôle de qualité des analyses est, selon les modalités fixées par décret, assuré par des organismes publics ou privés agréés par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale.

« Lorsque ce contrôle est assuré par un organisme privé agréé, ce dernier doit lui consacrer son activité exclusive. Toutefois, il peut exercer des activités de recherche ou d'enseignement. »

Par amendement n° 2, MM. Jean Colin, Collery et Lemarié proposent de rédiger comme suit l'alinéa 2° ter du texte présenté pour l'article L. 754 du code de la santé publique :

« 2° ter. — Une société civile, une société en nom collectif, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée remplissant les conditions prévues à l'article L. 757-2 ; »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je vais défendre porte précisément sur l'un des points pour lesquels le Sénat reste encore en opposition avec le Gouvernement.

Il s'agit de permettre — comme nous l'avons voté en première lecture — aux sociétés civiles de droit commun et aux sociétés en nom collectif d'être intégrées dans le jeu de ce dispositif au même titre que les sociétés anonymes, ainsi que l'avait décidé la commission dès le départ.

Je suis un peu étonné de l'insistance manifestée par le Gouvernement à ne pas admettre ces formes juridiques dans le texte car la santé publique n'est pas en cause ; il s'agit là simplement d'une question de statut juridique et non de compétence de la part des responsables de ces sociétés.

Les sociétés civiles représentent une forme juridique très employée jusqu'à maintenant. Bouleverser cette notion, qui a fait ses preuves, me semble très inquiétant.

Quant aux garanties, qui seraient insuffisantes en la matière, je ne pense pas qu'il y ait eu, jusqu'à présent, des cas vraiment sérieux de difficultés majeures et préjudiciables à ce genre de sociétés.

Pour leur part, les sociétés en nom collectif exigent la qualité de commerçant et ce n'est pas conforme à l'éthique de la profession, c'est vrai. Mais, pour les personnes qui seront dans cette situation et qui continueront à exercer leur profession, je suis sûr que c'est bien la notion d'éthique professionnelle qui continuera à prédominer dans leur esprit.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que le Sénat adopte mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Les formes initialement prévues par l'Assemblée nationale — après son premier refus formel d'admettre les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée — étaient, outre l'exploitation par une personne physique, l'exploitation assurée par une société civile professionnelle, par un organisme ou service relevant de la puissance publique, par un organisme de mutualité ou de sécurité sociale, par un organisme à but non lucratif ou autorisé par le ministre de la santé.

A ces formes juridiques le Sénat a ajouté, en les assortissant d'un faisceau de dispositions propres à assurer l'indépendance professionnelle des biologistes, la société civile de droit commun, la société en nom collectif, la société anonyme, la société à responsabilité limitée.

L'Assemblée nationale a bien voulu faire siennes les propositions du Sénat portant sur les deux derniers de ces types de société.

Elle n'a pas cru, par contre, devoir retenir les deux premiers, se rangeant à l'avis exprimé à la fois par le rapporteur de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales et par Mme le ministre de la santé : la société en nom collectif, qui ne présente aucun avantage particulier par rapport à la société civile professionnelle, conférerait de plein droit à tous ses associés la qualité de commerçant que ne souhaitent sans doute pas recevoir les biologistes et qui ne serait d'ailleurs guère conforme à l'éthique de leur profession ; la société civile de droit commun n'offre ni aux associés dans leurs rapports mutuels ni aux tiers les garanties nécessaires.

Votre commission, après en avoir délibéré de manière approfondie, a été sensible à la pertinence des arguments défa-

vorables à l'introduction des sociétés civiles de droit commun et des sociétés en nom collectif dans la liste des formes juridiques légalement autorisées.

Elle a adopté cet article dans la version votée par l'Assemblée nationale et donc donné un avis défavorable à l'amendement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, je ne voudrais pas prolonger le débat et reprendre les arguments que j'ai invoqués tout à l'heure dans mon exposé liminaire et qui ont été si bien exposés à nouveau par le docteur Boyer.

J'insiste vraiment sur le fait que ces deux formes de société, les sociétés civiles de droit commun et les sociétés en nom collectif, ne me paraissent absolument pas adaptées à l'exploitation des laboratoires et que, si, jusqu'à présent, un certain nombre de laboratoires avaient utilisé la forme de société civile de droit commun, c'est qu'il n'y avait aucune réglementation qui l'empêchât.

Or, si justement le Parlement légifère, c'est pour apporter des améliorations et les sociétés civiles de droit commun auront huit années — puisque les dispositions transitoires sont sur ce point acceptées — pour se transformer ; cela fournira tout de même des garanties supplémentaires et une forme juridique bien adaptée aux laboratoires exploités en société.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, compte tenu des arguments qui viennent d'être exposés et du fait que le Sénat, en première lecture, avait pris une position très nette, je maintiens mon amendement et souhaite que le Sénat se prononce sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3, qui porte sur l'article L. 757-1 du code, et l'amendement n° 4, qui porte sur l'article L. 757-2 du code, me semblent donc sans objet.

M. Jean Colin. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 3 et 4 sont donc retirés.

La parole est à M. le rapporteur sur les articles L. 758 et L. 761 du code de la santé publique.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale n'a pas retenu une disposition votée par le Sénat, aux termes de laquelle l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire ne pourrait être retirée qu'après un délai fixé par décret.

Sous les garanties minimales, bien qu'indirectes, qui résultent, par la force des choses, de la relative lenteur d'intervention de l'autorité administrative, du caractère nécessairement sélectif de l'action du préfet et des voies de recours qui sont, en tout état de cause, à la disposition des intéressés, le rapporteur de l'Assemblée nationale a considéré qu'il ne paraissait « pas logique d'admettre dans la loi sa violation, même à titre transitoire ».

Votre commission, admettant le bien-fondé de cette argumentation, a adopté l'article L. 758 sans modification.

L'Assemblée nationale a voulu clarifier la rédaction des dispositions relatives à la transmission des prélèvements et à la rémunération de celui qui l'effectue, sous forme d'une indemnité forfaitaire.

Elle a, du même coup, quelque peu précisé les cas dans lesquels les dites transmissions sont autorisées : lorsque le pharmacien d'officine est installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif ; lorsque le directeur du laboratoire doit avoir recours à un autre laboratoire spécialement équipé. Votre commission a adopté cet article L. 761 sans modification.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 5, MM. Jean Colin, Collery et Lemarié proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 761-1 du code de la santé publique :

« Ils ne peuvent, sauf s'ils exercent personnellement et effectivement leurs fonctions dans une commune de moins de 10 000 habitants en dehors des agglomérations urbaines, avoir une autre activité médicale... »

Par le second, n° 12, M. Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 761-1 du code de la santé publique :

« Ils ne peuvent, sauf s'ils exercent personnellement et effectivement leurs fonctions dans une commune de moins de 5 000 habitants, le laboratoire étant situé à plus de trente kilomètres du plus proche laboratoire exclusif, avoir une autre activité médicale... »

La parole est à M. Jean Colin, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, là encore, nous nous trouvons devant une difficulté qui a opposé le Sénat au Gouvernement, lors de la première lecture de ce texte. Il s'agit d'envisager le cas d'exclusivité d'exercice pour les localités qui seront situées en zone rurale.

Le critère qui avait été retenu par le Sénat était le chiffre de 10 000 habitants, étant précisé toutefois que ce chiffre ne devait pas être compris dans une agglomération urbaine. Le cas des agglomérations urbaines était donc exclu. Le but était de ne pas contraindre les habitants des zones rurales et des zones retirées à envoyer leurs analyses à un laboratoire fort éloigné, ce qui ne pourrait que retarder les choses. Nous ne pouvons dans une telle matière faire deux poids, deux mesures entre les différentes catégories de Français.

Certes, Mme le ministre l'a expliqué tout à l'heure, et je l'en remercie, des dérogations seront accordées de façon très libérale, mais je formulerai tout de même deux remarques à ce sujet : d'une part, une dérogation reste toujours une mesure qui, par nature, n'est pas accordée de droit et, d'autre part, la notion d'arbitraire, plus ou moins consciemment, peut toujours intervenir.

En outre, si les dérogations sont nombreuses, comme on le laisse entendre, il est à penser que les services du ministère de la santé devront accomplir un travail considérable qui demandera du temps, plusieurs mois, voire plusieurs années, période pendant laquelle on sera dans une situation extrêmement inconfortable.

Je pense donc qu'il convient de ne pas oublier, en ce qui concerne les analyses, que les références qui sont fournies par ces laboratoires et le travail excellent qu'ils accomplissent sans jamais soulever de protestation justifient le maintien de la dérogation. C'est pourquoi je souhaiterais que, comme en première lecture, le Sénat acceptât cet amendement.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement exprimerait le désir de se rallier à l'amendement n° 12 de la commission qui a le même objet, par souci de conciliation et pour abrégé le débat, je me rallierais également à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5.

M. Louis Boyer, rapporteur. Outre les différentes modifications apportées au texte pour permettre, par décret, l'aménagement du cadre nécessaire à l'activité spécifique de spécialistes — tels que les hématologistes, les anatomo-pathologistes — qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale, le Sénat avait adopté, en première lecture, un amendement aux termes duquel l'interdiction de cumul des activités de biologiste avec une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire ne s'appliquerait pas dans les communes de moins de 10 000 habitants en dehors des agglomérations urbaines.

Les auteurs de cet amendement avaient fait valoir l'opportunité de ne pas priver les populations rurales et celles des petites villes des moyens d'analyses que mettent à leur disposition, au titre du double exercice, un grand nombre de pharmaciens d'officine.

Contre l'amendement, Mme le ministre de la santé a fait valoir que le texte antérieurement mis au point permettait, pour tenir compte de conditions géographiques ou démographiques particulières ou de nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques, le jeu de dérogations ministérielles accordées après avis de la commission nationale de biologie médicale, que l'exemption de la règle du non-cumul, considérée comme l'un des éléments fondamentaux de la réforme, priverait 49,7 p. 100 des Français — puisque tel est le pourcentage de ceux qui vivent dans des communes comportant moins de 10 000 habitants — des garanties de sécurité qu'apportera la nouvelle législation.

Il s'agit ici, comme pour les sociétés, de se prononcer sur l'un des points de divergence capitaux entre les textes respectivement adoptés par les deux assemblées : la dérogation aux règles sur l'exercice exclusif doit-elle être automatique pour les communes de moins de dix mille habitants ?

Après avoir mûrement pesé les arguments avancés à l'appui des deux thèses en présence, la commission a insisté sur la nécessité de prendre en considération la différence fondamentale de situation entre les communes en cause selon que les unes sont insérées dans un tissu démographique fortement urbanisé et les autres en zone à très faible densité de population.

Désireuse d'apporter sa contribution à la solution du problème délicat qui se pose, votre commission a adopté un amendement associant le critère de population, cinq mille habitants, et celui d'éloignement d'un laboratoire exclusif, trente kilomètres au moins.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Colin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme je l'ai exposé tout à l'heure dans mon rapport liminaire, nous sommes ici à un des points fondamentaux du débat. Il s'agit de savoir si ce projet de loi, sur lequel vous délibérez pour la deuxième fois aujourd'hui, sur lequel l'Assemblée nationale a eu également l'occasion de se prononcer deux fois, sera applicable pour protéger la santé de tous les Français ou si, en définitive, 50 p. 100 d'entre eux seulement pourront dire que dorénavant les analyses de biologie médicale auxquelles ils feront procéder seront effectuées avec toutes les garanties. (*Protestations sur des travées socialistes et de l'U.C.D.P.*) J'entends des protestations, mais c'est là un point fondamental. Dans ce dernier cas, c'est considérer que la loi est inutile et qu'il n'y avait aucune raison de prévoir des normes et une protection particulières pour ces laboratoires, puisqu'on estime que, pour 50 p. 100 des Français, c'est inutile.

Ou bien le texte est inutile, ou bien il faut vraiment l'appliquer au maximum de Français.

Si l'on estime que l'exploitation d'un laboratoire doit être dorénavant exclusive afin que les examens soient faits avec les meilleures garanties, je dis que cette protection qui concerne la santé doit être largement assurée. C'est pour cela que je suis et que je reste défavorable à l'amendement de M. Colin.

Je pense qu'il est tout à fait impossible d'accepter que, dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants — je parle toujours de l'amendement de M. Colin — on pourra, dans tous les cas, cumuler les fonctions de pharmacien et de biologiste ou de médecin et de biologiste.

J'ajoute que le texte de l'amendement me paraît, en outre, propre à soulever de grandes difficultés d'application. Tout à l'heure le rapporteur de l'amendement a dit que, si l'on pouvait trouver un critère pouvant s'appliquer de plein droit, cela aurait l'avantage de préciser quels sont les professionnels, médecins, pharmaciens, vétérinaires qui bénéficieraient de la dérogation : ainsi il suffirait d'établir qu'ils exercent dans une commune de moins de 10 000 habitants, en dehors des agglomérations urbaines. Les mots « en dehors des agglomérations » méritent une précision.

Je me suis référée à ce que signifiait l'expression « agglomération », qui se trouve définie dans le seul code de la route. Il y est dit : « Groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un et l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue. » En revanche, le qualificatif « urbaine » appliqué à l'agglomération ne correspond à aucune définition administrative ou juridique.

Si l'amendement était adopté, il appartiendrait donc à la commission nationale permanente de biologie et, en définitive, au ministre de la santé, comme dans la solution proposée par le projet de loi initial, de trancher dans chaque cas avec les risques de contentieux que cela comporterait, sur l'interprétation des termes « agglomération urbaine ».

Voici quelques noms de communes qui actuellement, autour de Paris, comptent moins de 10 000 habitants : Boissy-Saint-Léger, Bonneuil, Bougival, Bures-sur-Yvette, Champs-sur-Marne, Ormesson, Paray-Vieille-Poste, Rungis.

Dans toutes ces villes, la loi ne s'appliquerait pas alors qu'elle s'appliquerait à Paris ou dans d'autres communes plus importantes. Je vois mal comment justifier pareille distinction.

J'ai examiné avec grande attention l'amendement n° 12. J'aurais voulu pouvoir me rallier à une proposition de la commission et trouver ainsi une solution qui puisse être adoptée à la fois par le Gouvernement, par le Sénat et peut-être, demain, par l'Assemblée nationale. Mais, là encore, le critère fondé sur le nombre d'habitants me paraît très difficilement acceptable : 96 p. 100 encore des communes ont moins de 5 000 habitants et 41 p. 100 encore des Français vivent dans ces communes. Nous retrouvons là, comme pour l'amendement de M. Colin, la même difficulté d'interprétation, et il faudra, en fait, que ce soit la commission nationale de biologie qui donne un avis et qu'ensuite le ministre tranche. Là aussi, le critère proposé de la distance de trente kilomètres entre le laboratoire annexé à l'officine ou au cabinet médical et le plus proche laboratoire exclusif me paraît très difficile à apprécier et au surplus peu réaliste. En effet, trente kilomètres en montagne représente une grande distance, trente kilomètres par autoroute ne représente rien.

En conséquence et compte tenu de l'importance de ce débat, je demande un scrutin public sur ces deux amendements. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, avant de me prononcer, je voudrais définir brièvement ma position.

Je ne désire pas passionner le débat et je ne discuterai pas sur la notion d'agglomération urbaine, encore qu'il me paraisse possible de consulter à ce sujet le ministère de l'équipement dont elle n'est certainement pas inconnue. Mais j'entends attirer l'attention du Sénat sur deux points.

Tout d'abord, j'ai noté tout à l'heure que les dérogations, qui seront évidemment fréquentes, comporteront tout de même, je ne dirai pas une marge d'arbitraire, mais une marge d'erreur. Par conséquent, il est préférable de prendre une disposition générale plutôt que de prévoir une procédure dérogatoire dans d'innombrables cas.

En ce qui concerne le point essentiel, c'est-à-dire les garanties que donne la disposition nouvelle pour la santé des populations, je suis très sensible aux observations qui ont été présentées par Mme le ministre. Il est indiscutable que le texte que nous votons établit un régime meilleur que celui que nous connaissons. Mais, pour les régions de montagne, souvent isolées ou retirées, le problème de la distance et des difficultés de communication se pose. Pourra-t-on circuler ? Si l'analyse doit être faite à 50 ou 80 kilomètres si des décisions médicales urgentes sont à prendre, est-il certain que les résultats arriveront suffisamment tôt pour que le médecin puisse se prononcer en toute connaissance de cause ?

Telle est la raison qui justifie mon amendement. Comme une solution de conciliation n'est pas intervenue, je le maintiens.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais seulement apporter une précision importante à M. Colin.

Vous avez exposé, monsieur le sénateur, avec juste raison, la situation des régions de montagne. Mais, si le Gouvernement a prévu une dérogation dans le texte qui a été discuté en première lecture à l'Assemblée nationale, c'était effectivement pour tenir compte de ces régions de montagne. Le Gouvernement a l'intention d'être tout à fait libéral dès qu'il s'agit de régions

qui risquent d'être difficiles d'accès. Je pense par exemple aux îles ou à certains villages qui, sans risquer d'être isolés, sont loin des villes, mal desservis, et pour lesquels le recours à un laboratoire exclusif entraînerait de grands déplacements. Sur ce point, il n'y a donc pas de difficultés.

J'ajoute que l'avis de la commission nationale de biologie est une garantie supplémentaire.

D'ores et déjà, je peux dire que, quel que soit le texte adopté définitivement, toutes ces régions qui risquent d'être isolées ou qui le sont en permanence, bénéficieront de dérogations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, qui est le plus éloigné du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	130
Contre	146

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'amendement n° 12.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'amendement de la commission qui, dans son souci de présenter un texte qui puisse faire l'objet d'une discussion en commission mixte paritaire, s'est quelque peu éloignée de l'objet de l'amendement, que nous n'avons pas voté il y a un instant, de M. Colin.

Toutefois je voudrais répondre à deux sortes d'arguments qui ont été utilisés tout à l'heure par Mme le ministre à propos de l'amendement de M. Colin et qu'elle va peut-être reprendre à l'occasion de l'examen de l'amendement de la commission.

Mme le ministre nous a déclaré que, si l'amendement présenté par la commission des affaires sociales était voté, 41 p. 100 des Français se trouveraient privés de toutes les garanties de la santé publique. Je ne peux pas laisser dire cela.

De tels propos signifient simplement qu'en milieu rural les laboratoires existants ne font pas correctement les travaux d'analyses qui leur sont confiés par les médecins et par leurs clients.

Mon deuxième argument a trait à la règle du non-cumul. Les biologistes exerçant dans les communes de moins de 5 000 habitants pourront être pharmaciens et avoir un laboratoire mais, dorénavant, on exigera d'eux les mêmes compétences, les mêmes diplômes que pour les biologistes des autres laboratoires.

Le groupe socialiste regrette que le Sénat ait repoussé l'amendement présenté par M. Colin. J'espère que dans un instant notre Haute Assemblée adoptera l'amendement de la commission. Il est plus restrictif, mais procède exactement du même état d'esprit. Nous ne partageons pas le point de vue de Mme le ministre suivant lequel, dans 96 p. 100 des communes et pour 41 p. 100 des Français, le service de la santé serait

mal assuré si l'on faisait confiance aux biologistes exerçant en même temps les fonctions de pharmaciens, médecins ou vétérinaires. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. M. Schwint est favorable à l'adoption de l'amendement déposé par la commission car il désire que le texte tel qu'il vous revient de l'Assemblée nationale, ne soit pas définitivement adopté. Ainsi une commission mixte paritaire se réunirait, qui tenterait de trouver une rédaction donnant satisfaction à l'ensemble du Parlement.

Dans cette perspective, et estimant que le Gouvernement pourrait se rallier à un texte qui expliciterait davantage les critères de dérogation adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs aux conditions d'éloignement, aux difficultés d'accès et à certains aspects démographiques, je renonce à ma demande de scrutin public et je m'en remets à la sagesse du Sénat. Toutefois, je confirme mon opposition absolue à toute formule retenant un nombre fixe de population, notamment « 5 000 habitants ». (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par MM. Prost et Jean Colin, tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, à remplacer les mots :

« , à l'intérieur d'un même département ou dans deux départements limitrophes, » par les mots : « , dans le même département ou dans un département limitrophe, les départements issus de l'ancienne Seine-et-Oise constituant une seule entité avec ceux de la petite couronne de la région parisienne, ».

Le second, n° 14, présenté par le Gouvernement, a pour objet, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, d'ajouter la phrase suivante :

« Le cumul de ces fonctions est également autorisé à l'intérieur du territoire constitué par les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de « Paris ».

La parole est à M. Jean Colin pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Colin. Madame le ministre, une fois n'est pas coutume, mais, le Gouvernement m'ayant par avance donné satisfaction, je me rallie volontiers à son amendement dont l'objectif est analogue au mien.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 14.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'amendement proposé par le Gouvernement répond effectivement aux mêmes préoccupations que celui qu'avait déposé M. Colin. Simplement, sa rédaction est plus précise et plus élégante. Ainsi ne risque-t-il pas de soulever de difficultés d'interprétation.

M. Jacques Henriët. Le cumul est donc autorisé !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il s'agit du cumul des fonctions de directeur d'un laboratoire privé et de celles de chef de service dans un laboratoire d'hôpital.

M. Jacques Henriët. Excusez-mois, madame.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Schmitt, Rausch et Lemarié proposent au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « d'un établissement participant au service public hospitalier », par les mots : « d'un établissement hospitalier à but non lucratif reconnu d'utilité publique. »

La parole est à M. Jean Colin, pour défendre l'amendement.

M. Jean Colin. Il s'agit d'une modification mineure à mon sens. Notre rédaction donne lieu à une interprétation plus large et tend précisément à éviter d'exclure du champ d'application de la loi, certains établissements hospitaliers à but non lucratif reconnus d'utilité publique qui, sans cela, risqueraient d'échapper aux dispositions que nous allons voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Si le projet de loi avait prévu une dérogation pour les établissements qui participent au service public, c'est en raison des contraintes qu'impose ce service public, notamment du fait des urgences. Je ne conteste pas les garanties que présentent les établissements à but non lucratif reconnus d'utilité publique, mais ils ne sont pas astreints aux mêmes obligations.

Dans ces conditions, s'agissant d'organismes purement privés, rien ne justifie l'extension de cette dérogation qu'il convient de n'accorder que lorsque ces établissements participent effectivement au service public. Dorénavant les textes le leur permettent.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Collery, Jean Colin et Lemarié proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « les conditions d'équipement », par les mots : « les conditions d'exercice et d'équipement ».

La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. En accord avec M. Colin, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, sur l'article L. 761-15.

M. Louis Boyer, rapporteur. Le Sénat avait, sur proposition de sa commission des affaires sociales, estimé en première lecture qu'en aucun cas un laboratoire privé ne pourrait faire l'objet d'un contrôle de qualité effectué par un autre laboratoire privé, même pourvu d'un agrément ministériel.

Il va sans dire que cette interdiction n'a lieu de s'appliquer qu'entre laboratoires de types concurrentiels et ne saurait viser des organismes privés de recherche et d'enseignement tels que l'institut Pasteur.

L'Assemblée nationale l'a expressément précisé et votre commission vous demande d'adopter l'article L. 761-15 sans lui apporter de modification.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires en exercice à la date de publication de la présente loi peuvent poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique.

« Toutefois, lorsqu'ils exercent leurs fonctions depuis une date postérieure au 9 novembre 1973, ils doivent justifier d'une expérience professionnelle ou d'une formation complémentaire acquise dans un délai de huit ans dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 761-16 dudit code.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article.

« Ces directeurs et directeurs adjoints de laboratoires disposent d'un délai de huit ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de la santé publique.

« Dans le même délai de huit ans, les laboratoires enregistrés en activité à la date de publication de la présente loi doivent remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi.

« Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent, dans le même délai de huit ans, se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 757-1 et L. 757-2 du code de la santé publique.

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Les locaux affectés à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'une location commerciale, demeurent soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un laboratoire d'analyses médicales est exploité dans une partie des lieux loués à usage commercial, le bailleur ne peut s'opposer à la sous-location des locaux en vue de l'exercice seulement de l'une des activités prévues par le bail. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 8, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dusserre, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sont habilités à continuer leurs activités :

« 1° Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice à la date de la publication de la présente loi ;

« 2° Les laboratoires enregistrés ainsi que les laboratoires agréés fonctionnant régulièrement à la date de publication de la présente loi ;

« 3° Les personnes exerçant les fonctions de directeur ou directeur-adjoint de laboratoire avant la publication de la présente loi peuvent poursuivre leurs activités sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du même code. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention.

« Les sociétés constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales doivent en outre se conformer aux dispositions de l'article L. 754, dans un délai de cinq ans à compter de ladite publication du décret prévu à l'article L. 761-16. »

Par le deuxième, n° 9, MM. Jean Colin et Collery proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les personnes qui exercent à la date de la publication de la présente loi les fonctions de directeur ou de directeur adjoint peuvent poursuivre leurs activités sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du présent code. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention ; leur durée et leur contenu pourront différer selon que les intéressés étaient ou non en exercice avant le 9 novembre 1973. »

Par le troisième, n° 13, M. Boyer, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ceux qui ont interrompu cet exercice postérieurement au 9 novembre 1973 afin d'acquérir un complément de formation spécialisée pourront reprendre leur activité dans les mêmes conditions. »

Par le quatrième, n° 10, MM. Jean Colin et Lemarié proposent, dans le sixième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « huit ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Schwint pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de supprimer le caractère rétroactif qu'on voudrait donner à cette loi sur les laboratoires d'analyses.

Je ne reviendrai pas sur la très longue discussion qui s'est instaurée ici même voici quelques jours. Le vote acquis par le Sénat nous autorise cependant à déposer à nouveau, avec l'amendement n° 8, le même type de texte. Je tiens toutefois à souligner l'effort de nos collègues de l'Assemblée nationale qui ont retenu la date du 9 novembre 1973 comme étant celle à partir de laquelle la possession des diplômes et compétences prévus par cette loi est nécessaire.

Cependant, nous estimons que les deux années qui se sont écoulées depuis cette date donnent un caractère rétroactif à cette loi. Tel n'est pas notre désir et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, qui rejoint d'ailleurs celui présenté par M. Colin.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Colin. Afin de clarifier la discussion, je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 8 présenté par M. Schwint.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8.

M. Louis Boyer, rapporteur. Le texte soumis en première lecture au Sénat prévoyait que, pendant un délai de quatre ans à dater de la publication du principal décret nécessaire à l'application de la nouvelle loi, tous les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire en exercice au moment de la publication de la loi, tous les laboratoires enregistrés et fonctionnant à la même date pourraient poursuivre leur activité sans avoir à se conformer à la nouvelle législation.

A son tour, l'Assemblée nationale, saisie en seconde lecture, n'a adopté qu'une partie des propositions du Sénat.

Son rapporteur a notamment insisté sur le caractère « paradoxal » de la situation à laquelle on aboutirait : « puisque les laboratoires peuvent se transmettre indéfiniment, ils seront soumis à une réglementation différente suivant qu'ils auront été créés avant ou après la promulgation de la loi... Pour des raisons de santé publique évidentes, il convient de soumettre les 5 600 laboratoires existant actuellement et ceux qui se créeront à l'avenir au même régime d'autorisation préalable, aux mêmes normes d'équipement, aux mêmes contrôles ».

L'Assemblée nationale a adopté pour l'article 2 une rédaction nouvelle aux termes de laquelle, pour l'essentiel, le délai de quatre ans déjà mentionné est porté à huit ans pour les directeurs, pour les laboratoires eux-mêmes et pour les sociétés mises dans l'obligation de se transformer ; la date du 9 novembre 1973, déjà retenue par votre commission pour remplacer celle du 1^{er} janvier 1968, est confirmée ; la situation des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire ayant exercé en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 fera l'objet d'un décret d'adaptation leur permettant de bénéficier des dispositions transitoires ; les questions locatives concernant les laboratoires recevront les solutions appropriées que le Sénat avait souhaitées. Il s'agit, faut-il le rappeler, de la troisième des séries de dispositions à propos desquelles l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent en profond désaccord : l'aménagement des dispositions transitoires.

Après une très large discussion, votre commission a estimé que, s'il ne répondait qu'imparfaitement aux préoccupations

exprimées en première lecture par le Sénat, le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale n'en apportait pas moins à notre Assemblée de très substantielles satisfactions.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un vote de principe favorable à l'adoption de l'article 2 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a simplement, dans un souci d'équité, complété celui-ci sur un point particulier : un petit nombre de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire ont, sans attendre le vote même de la loi, entrepris de compléter leur formation spéciale en s'inscrivant dans des universités parfois éloignées de leur domicile et en mettant, d'une manière ou d'une autre, leur activité professionnelle en sommeil provisoire. Il ne faudrait pas que leur situation soit plus défavorable que celle des autres biologistes ; il est bien précisé que la date du 9 novembre 1973 a, là encore, été retenue comme critère pour l'application de cette mesure de justice ; elle évitera de donner à cette disposition une portée abusive.

M. le président. La parole à M. Jean Colin sur l'amendement n° 10.

M. Jean Colin. Des progrès sensibles ayant été accomplis en ce qui concerne cette disposition, j'estime superflu de me battre pour porter le délai de huit à dix ans et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 8 et 13 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 8, le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission. En effet, si cet amendement était adopté, on permettrait aux 5 000 laboratoires actuellement enregistrés d'échapper définitivement, puisqu'il ne s'agit pas de personnes physiques — c'est dire qu'aucun terme n'est fixé à leur existence — aux conditions prévues par le projet de loi, ce qui constituerait un privilège exorbitant car, comme je l'ai dit, si les hommes prennent leur retraite, les laboratoires peuvent se maintenir indéfiniment.

Or ces exigences ont été prévues dans le souci de garantir la santé et il semble impossible d'admettre qu'indéfiniment ces normes ne soient pas applicables aux laboratoires qui existent.

De plus, par rapport aux laboratoires que des jeunes pourront créer dorénavant, cette disposition constituerait une injustice flagrante : on imposerait à ces jeunes, nouveaux dans la profession, des dépenses importantes, des exigences auxquelles ne seraient pas tenus ceux qui sont déjà en place, alors que le seul souci du législateur est de protéger la santé. Ce serait presque une inégalité devant la concurrence qui me paraît difficilement admissible.

J'ajoute d'ailleurs que les laboratoires vont avoir huit ans pour se mettre en règle puisque le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, a accepté ce délai et que, par un souci de conciliation dont je le remercie, M. Colin vient également de le faire en retirant son amendement. Huit ans, c'est déjà beaucoup lorsqu'il s'agit de se mettre en règle avec des normes relatives à des garanties médicales. Je ne peux pas aller plus loin et, sur ce point, je suis formellement défavorable à l'amendement.

Quant à la partie de l'amendement de M. Schwint qui concerne les personnes, je rappellerai qu'un pas très important a été fait par le Gouvernement, qui a accepté le principe que tous les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire entrés dans la profession, avant le 9 novembre 1973, n'auraient à justifier d'aucune compétence supplémentaire. Sont donc seuls en cause ceux qui sont entrés dans la profession depuis cette date.

Je crois avoir donné de très larges assurances sur le fait qu'on faciliterait au maximum la régularisation de leur situation, sans leur imposer de certificats supplémentaires, en tenant compte le plus souvent possible d'équivalences et en prévoyant essentiellement un recyclage. C'est d'ailleurs un peu ce que propose M. Schwint en des termes moins précis. Sur ce point, son amendement me paraît présenter peu de différences par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

En revanche, dans un souci de conciliation, manifesté d'ailleurs ici par certains sénateurs, notamment par M. Colin qui a renoncé à certains de ses amendements, j'accepte l'amendement déposé par la commission des affaires sociales, car il permettra à des gens qui ont exercé la profession de continuer à le faire, même si leur activité a été interrompue pendant quelque temps pour acquérir des titres de spécialisation.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Si je suis très sensible à l'hommage que vient de rendre Mme le ministre à mon souci de conciliation, j'ai bien précisé tout à l'heure qu'en ce qui concerne cette disposition je me ralliais non à la position du Gouvernement, mais à celle de M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je rappellerai une fois de plus à nos collègues que nous votons une loi qui va modifier les conditions de fonctionnement des laboratoires et édicter de nouvelles dispositions concernant les directeurs de laboratoires.

Or, c'est surtout dans un souci d'équité que nous demandons que cette loi s'applique à partir de la date de sa publication. Nous savons bien qu'il existe 5 000 laboratoires qui ne répondent pas aux nouvelles normes, mais, dans notre système libéral, ces laboratoires font tous les jours la preuve de leur efficacité et de leur compétence.

Dans toutes nos discussions, madame le ministre, nous avons eu constamment le souci, nous aussi, de la protection de la santé publique. Dire que voter cet amendement, c'est priver la loi de toute portée pendant une période indéterminée, voire infinie, ce n'est pas vrai. En effet, la loi va s'appliquer désormais, mais à partir de sa date de publication.

Nous maintenons donc cet amendement et nous pensons en cela établir, dans un souci de stricte justice, des conditions normales de fonctionnement pour les laboratoires existants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix d'amendement n° 8, puisque c'est celui qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale. Il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre des votants.....	280.
Nombre des suffrages exprimés.....	280.
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141.
Pour l'adoption.....	147
Contre	133

Le Sénat a adopté.

M. Maurice Bayrou. Les conservateurs ont gagné ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 13 et en faites-vous un sous-amendement à l'amendement n° 8 que le Sénat vient d'adopter ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. A quel endroit s'insère-t-il ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. A la fin du paragraphe 1°.

M. le président. Madame le ministre, maintenez-vous l'accord du Gouvernement sur ce texte ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Jean Colin et Lemarié proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La cession à une personne ou à une société remplissant les conditions prévues par la présente loi, ainsi que tant l'apport à une société de tous les éléments d'un laboratoires existant à la date de la publication de ladite loi, que la transformation en une autre forme de société, ne donneront ouverture qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement et n'entraîneront pas, en toute hypothèse et dans le cas des sociétés, la création d'une personne morale nouvelle. D'autre part, l'imposition de la plus-value éventuellement constatée sera reportée au jour de la nouvelle cession ou transmission des biens ou des droits sociaux correspondants. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Mon amendement a pour objet d'obtenir des apaisements en ce qui concerne la situation des sociétés qui, par l'effet de la présente loi, vont se trouver dans l'obligation de disparaître.

Je sais bien que l'Assemblée nationale a ajouté un paragraphe qui semble lever l'équivoque à ce sujet, mais sa rédaction me paraît très succincte. Le texte que j'avais proposé était beaucoup plus complet et permettait vraiment de dissiper des inquiétudes qui pourraient naître à ce sujet.

Je vous pose une question précise : lorsqu'une société devra se conformer aux dispositions de la nouvelle loi, c'est-à-dire modifiera ses structures, les conséquences de cette transformation seront-elles inopérantes sur le plan fiscal ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois avoir déjà eu l'occasion de dire, lors du précédent débat, que des études ont été menées à ma demande par le ministère des finances sur les conséquences résultant des obligations de la nouvelle loi. Le ministère des finances m'a confirmé que chaque fois que des cas individuels se poseraient, ils seraient examinés avec la plus grande attention.

Toutefois, je voudrais préciser que les transformations de forme sociale motivées par la nécessité de se conformer aux nouvelles dispositions ne se traduiront pas par la création d'un être moral nouveau ; que, par ailleurs, l'obligation faite aux sociétés qui exploitent actuellement en même temps un laboratoire d'analyses de biologie médicale et une officine de pharmacie, de scinder leur activité en deux peut se réaliser selon le régime fiscal des fusions défini aux articles 210-A, 816 et 817 du code général des impôts. La charge fiscale spécifique d'une telle opération peut se limiter, sous certaines conditions, à la perception du droit fixe d'enregistrement de 180 francs.

Je voudrais faire observer, en outre, qu'en ce qui concerne particulièrement les personnes physiques, l'amendement qui est proposé est inacceptable dans la mesure où il aurait pour conséquence, s'il était adopté, de faire dépendre la taxation des plus-values réalisées par le cédant de la cession ultérieure du laboratoire par le cessionnaire actuel.

Compte tenu des explications que je viens de donner, de l'affirmation réitérée que chaque cas individuel pourra être soumis au ministère des finances qui essaiera de le résoudre dans un esprit de bienveillance, je demande à MM. Colin et Lemarié d'accepter de retirer leur amendement, sans que je sois dans l'obligation de leur opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, la réponse est facile : je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans sa nouvelle rédaction résultant de l'adoption de l'amendement n° 8 et du sous-amendement n° 13.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est créé, dans le cadre de l'ordre national des pharmaciens, une section G comprenant les pharmaciens, directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés. Cette section est gérée par un conseil central qui possède les droits et attributions des conseils centraux visés à l'article L. 536 du code de la santé publique. Il exerce ses attributions dans les conditions prévues aux articles L. 523 à L. 527 et à l'article L. 536 du même code.

« Ce conseil central est composé de douze membres nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section G, à savoir :

« — un professeur ou maître de conférences des U. E. R. de pharmacie, pharmacien, nommé par le ministre de la santé sur la proposition du secrétaire d'Etat aux universités ;

« — un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé ;

« — dix pharmaciens biologistes, élus selon des modalités précisées par décret.

« La représentation au conseil national de l'ordre des pharmaciens inscrits au tableau de la section G est assurée par trois pharmaciens élus pour quatre ans par le conseil central de ladite section.

« Un décret en Conseil d'Etat apporte au code de la santé publique les adaptations et modifications rendues nécessaires par le présent article. »

La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a tenu à préciser que les modalités d'élection des dix pharmaciens biologistes appelés à siéger au conseil central de la section de l'ordre national des pharmaciens seraient fixées par décret.

Votre commission a adopté l'article 3 sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Louis Boyer, Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Jean Mézard, André Rabineau, Robert Schwint.

Suppléants : MM. Fernand Dussert, Louis Gros, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Michel Moreigne, Bernard Talon, Henri Terré.

— 7 —

UNIONS D'ASSOCIATIONS FAMILIALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale. [N^{os} 218, 275, 394 et 447 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a modifié, dans sa séance du 13 juin 1975, le présent projet de loi que le Sénat avait, en premier lieu, examiné en première lecture au début de cette session.

Il s'agit, rappelons-le, d'un texte qui a pour objet de réviser les modalités de la représentation des familles, à travers leurs différentes associations et leurs différents mouvements, par le truchement de l'union nationale et des unions départementales d'associations familiales.

Certaines modifications sont d'ordre rédactionnel ou complètent le texte approuvé par le Sénat.

A l'article 2, la notion d'action civile est substituée à la notion de « droits reconnus à la partie civile ». A l'article 3, il est précisé que les fédérations devront avoir comme les associations six mois d'existence, avant de pouvoir faire partie des unions départementales.

A l'article 4, les termes « composée par » sont substitués aux termes « réunion des » pour préciser la nature des unions départementales.

D'autres modifications ont porté sur le fond, sans toucher aux principes admis par le Sénat.

L'Assemblée nationale a souhaité maintenir la distinction entre les familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive, tout en admettant le principe de l'adhésion possible de personnes ayant charge légale d'enfants ; la rédaction nouvelle de l'article 1^{er} répond à cette préoccupation.

Ensuite, l'Assemblée nationale a voulu éviter que les enfants majeurs puissent valoir aux familles une voix supplémentaire dans l'expression du suffrage familial. Elle a donc supprimé le bénéfice de ce suffrage aux familles ayant ou ayant eu trois enfants qui ont atteint la majorité, mais l'a accordé aux familles ayant des enfants mineurs à raison d'une voix par groupe de trois enfants mineurs. Elle a par ailleurs limité le bénéfice de la voix supplémentaire aux familles ayant un enfant handicapé devenu majeur, si ce dernier restait à charge.

Votre commission souhaite que la notion de charge soit très extensible.

Les enfants placés en établissements médico-sociaux, ceux qui disposent de ressources propres vivant au foyer, devraient être compris dans le décompte des voix du suffrage familial.

L'Assemblée nationale a voulu manifester son souci de faire entrer au conseil d'administration une majorité de parents ayant au moins trois enfants, « dont un mineur ». Le texte initial ne prévoyait pas cette restriction.

L'Assemblée nationale enfin s'est préoccupée d'améliorer les ressources des unions. Elle a manifesté ce souci en adoptant un amendement à l'article 11 du code de la famille, précisant que le prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales ne pouvait être « inférieur à 0,03 p. 100 » au lieu de « égal à 0,03 p. 100 ».

Cette mesure d'amélioration des ressources est, sans équivoque possible, du domaine réglementaire, mais en approuvant cette modification, votre commission des affaires sociales veut manifester également son soutien aux unions d'associations familiales.

Telles sont les modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée nationale et les observations que votre commission formule. Nous vous proposons d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ordonnance du 3 mars 1945 a organisé une représentation des familles dont l'originalité et l'intérêt ont été soulignés à bien des reprises.

L'adéquation du texte de 1945 aux réalités familiales d'aujourd'hui rendait nécessaire une réforme pour ouvrir les associations et unions d'associations familiales à de nouvelles catégories de membres, celles que vient de rappeler M. le rapporteur : familles monoparentales, personnes ayant charge légale d'enfants ou exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants, couples mariés sans enfant, familles étrangères, associations à but spécialisé, mouvements familiaux.

Le projet de loi préparé par l'union nationale des associations familiales et que le Gouvernement avait très largement repris à son compte a été sensiblement modifié au cours de la procédure législative. Mais ces modifications ont moins porté sur les principes du projet que sur la clarté et la précision juridique du texte. A cet égard, je tiens à rendre un hommage tout particulier au travail qui a été accompli par votre assemblée et par votre commission.

Je tiens à souligner que cette réforme représentera une date importante dans l'histoire du mouvement familial français. L'ouverture à de nouvelles catégories de membres est un gage de dynamisme et de vigueur. Elle permettra aux associations et unions d'associations familiales de développer leur action et de contribuer avec les pouvoirs publics à améliorer les conditions de vie des familles dans notre société. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article premier du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions de la présente section les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui groupent :

« — des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive ;

« — des couples mariés sans enfant ;

« — toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente, et qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.

« L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4, 6, 7 et 7 bis A.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le 2° de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« 2° Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et, notamment, désigner ou proposer... »

(La suite sans changement.)

« II. — Le 4° de l'article 3 est modifié comme suit :

« 4° Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, l'action civile relativement aux faits... »

(La suite sans changement.)

« III. — Le dernier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Chaque association familiale ou fédération d'associations familiales, dans la limite de ses statuts, conserve le droit de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 4 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département qui apportent à ces unions leur adhésion, ainsi que par les fédérations groupant exclusivement dans le département les associations telles que définies à l'article 1^{er} du présent code.

« Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations et fédérations familiales déclarées depuis six mois au moins.

« Les sections départementales ou locales des associations nationales sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 5 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'union nationale est composée par les unions départementales des associations familiales, constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion, et les fédérations, confédérations, associations familiales nationales groupant au niveau national les associations et sections adhérentes aux unions départementales. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — L'union nationale et chaque union départementale des associations familiales sont administrées par un conseil dont les membres doivent être pour partie élus au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes selon les proportions que doivent prévoir les statuts de ces unions.

« Ne peuvent être membres des conseils d'administration les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques.

« Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant au moins trois enfants, dont un mineur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 9 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.

« Chaque famille ou groupe familial tel que défini à l'article premier, adhèrent à l'association au 1^{er} janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

« — une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;

« — une voix par enfant mineur vivant ;

« — une voix par groupe de trois enfants mineurs ;

« — une voix par enfant mort pour la France.

« La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant qui atteint la majorité demeure à la charge de ses parents.

« Au sein de l'union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1^{er} janvier de l'année de vote, les associations familiales adhérentes.

« Les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques ne donnent droit à aucune voix. Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote. » — (Adopté.)

« Art. 7 bis A. — Le troisième alinéa de l'article 11 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce prélèvement est égal à un pourcentage fixé par décret, pourcentage qui ne peut être inférieur à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. [N° 313, 359, 436 et 446 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. Ce texte nous revient aujourd'hui assorti de deux modifications.

Le premier, à l'article L. 658-3 du code de la santé publique, porte sur les essais auxquels doivent donner lieu les produits cosmétiques avant leur mise sur le marché.

Alors que le Sénat avait préféré confier à un décret le soin de déterminer, en tant que de besoin, la liste de ces essais et les modalités selon lesquelles ils devaient être pratiqués et authentifiés, l'Assemblée nationale est revenue en partie à la position qu'elle avait adoptée en première lecture ; elle a prévu l'intervention d'un décret, mais a réintroduit une précision selon laquelle les essais en cause porteraient notamment sur la toxicité transcutanée et sur la tolérance cutanée ou muqueuse.

Votre commission, qui n'avait écarté ces précisions que pour des raisons de technique législative, n'est pas opposée à ce qu'elles soient finalement inscrites dans le texte du premier alinéa de l'article L. 658-3.

Elle vous propose donc, bien que la rédaction n'en soit pas formellement très satisfaisante, d'approuver le texte ainsi modifié.

La seconde modification adoptée par l'Assemblée nationale concerne les instances consultatives appelées à donner un avis sur la détermination des listes de produits visés aux articles L. 658-5 et L. 658-6 du code de la santé publique.

Le Sénat avait substitué à l'avis de l'académie nationale de médecine celui de l'académie de pharmacie, qui lui paraissait plus particulièrement habilitée à intervenir en cette matière. L'Assemblée nationale a considéré que la multiplication des instances consultatives risquait de ralentir une procédure déjà lourde et que la consultation du conseil supérieur d'hygiène publique, qui comprend des médecins et des pharmaciens, donnait des garanties suffisantes. Elle a donc supprimé l'obligation aux articles L. 658-5 et L. 658-6, de solliciter l'avis de l'académie de pharmacie. Votre commission approuve cette simplification.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte revient de l'Assemblée nationale dans une rédaction très proche de celle que vous aviez vous-mêmes adoptée en première lecture. Au terme de ce débat, je voudrais simplement remercier le Sénat et la commission de l'important travail qu'ils ont accompli. Le projet de loi que vous allez voter, même s'il a une portée plus limitée que celui relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, est une contribution décisive à la protection de ce bien le plus précieux entre tous qu'est la santé des consommateurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 2 fait l'objet de cette deuxième lecture.

J'en donne lecture :

« Art. 2. — Il est inséré au titre III du livre V du code de la santé publique un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« PRODUITS COSMETIQUES
ET PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE

« Art. L. 658-3. — Tout produit cosmétique ou tout produit d'hygiène corporelle doit, avant sa mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, ses conditions de fabrication et de contrôle, son usage et son mode d'emploi, ainsi que sur les essais, notamment de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse, dans des conditions fixées par décret.

« Un exemplaire du dossier doit être tenu en permanence à la disposition des autorités compétentes. La formule intégrale du produit doit être transmise aux centres de traitement des intoxications désignés par un arrêté interministériel.

« L'obligation d'indiquer dans le dossier et de transmettre aux centres de traitement des intoxications visés à l'alinéa précédent la formule intégrale du produit ne s'applique pas aux parfums proprement dits et aux compositions parfumantes, pour lesquels doivent toutefois être indiqués et transmis la liste et le dosage des supports et des produits prévus aux articles L. 658-5 et L. 658-6 du présent code entrant éventuellement dans leur composition.

« Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux formules visées au présent article sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

« Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale du produit, ainsi que de celle des composants mentionnés au dossier de fabrication et délivrés par des fournisseurs exclusifs et responsables.

« Art. L. 658-5. — Les substances vénéneuses ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle qu'à la condition de figurer sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du conseil

supérieur d'hygiène publique de France qui fixe, pour chaque substance vénéneuse et pour chaque type de produits, les doses et concentrations à ne pas dépasser.

« Art. L. 658-6. — Des arrêtés interministériels pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité national de la consommation fixent :

« 1° La liste des agents conservateurs, des bactéricides et des fongicides qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle ;

« 2° La liste des colorants qui peuvent contenir les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses ;

« 3° La liste des substances dont l'usage est prohibé. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Sénat acceptera sans doute d'interrompre ses travaux pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CONVENTIONS ENTRE SECURITE SOCIALE
ET MEDECINS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux. [N^{os} 393, 405 et 470 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, vice-président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture, au cours de sa séance du 27 juin 1975, le projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux. Elle a modifié le texte du Sénat sur trois points.

A l'article 4 du texte, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à supprimer une précision introduite par le Sénat, aux termes de laquelle seules les organisations représentatives des médecins pour l'ensemble des disciplines et des catégories professionnelles étaient habilitées à passer les conventions régissant les relations entre les médecins et la caisse nationale d'assurance maladie.

Cette suppression ne provient pas d'un désaccord sur le fond. L'auteur de l'amendement, M. Bichat, a simplement fait état du caractère ambigu de la rédaction du Sénat, et a indiqué qu'elle risquait de priver les médecins ruraux de toute participation à la négociation des conventions.

On peut concevoir que la notion de « catégories » professionnelles de médecins — introduite justement pour tenir compte des préoccupations de la médecine rurale — donne lieu à des interprétations différentes. Aussi, pour éviter tout risque d'ambiguïté, votre commission propose de ne pas la reprendre dans le texte de l'article 4. En revanche, si l'on veut éviter que des

organisations syndicales de spécialistes n'engagent toute la profession, il apparaît indispensable de préciser dans le texte que les organisations habilitées doivent être représentatives de toutes les disciplines professionnelles.

Votre commission vous propose donc un amendement en ce sens. Elle insiste en même temps pour que la représentation des médecins, au niveau de la négociation, soit aussi large que possible et fasse une place suffisante aux problèmes spécifiques de la médecine rurale.

L'Assemblée nationale a en outre adopté, sur proposition du Gouvernement, un article 4 bis 1 tendant à préciser que les litiges nés de l'application des dispositions conventionnelles sur les obligations respectives des caisses d'assurance maladie et des médecins seraient de la compétence des tribunaux administratifs. La même disposition a déjà été adoptée pour les autres praticiens et auxiliaires médicaux.

Votre commission ne peut qu'approuver cette mesure d'harmonisation.

Enfin, à l'article 4 ter, l'Assemblée nationale a modifié assez profondément le système de conventionnement instauré pour les biologistes.

Le Sénat avait prévu pour les biologistes le même système que pour les médecins : d'abord, la conclusion d'une convention nationale ; ensuite, l'application de tarifs de responsabilité en l'absence de convention nationale, ou pour les laboratoires privés n'acceptant pas cette dernière.

L'Assemblée nationale a approuvé le souci manifesté par le Sénat d'en finir avec l'actuel régime de taxation par arrêté de prix.

Mais elle a estimé qu'il était prématuré d'appliquer à une profession n'ayant pas une tradition conventionnelle confirmée le système instauré pour les médecins. Aussi a-t-elle adopté un amendement tendant, d'une part, à aménager, au niveau de la convention nationale, la possibilité de déconventionnement individuel, d'autre part, à rendre possibles, à défaut de convention nationale, la conclusion de conventions départementales ou les adhésions individuelles à une convention type.

En outre, elle a estimé nécessaire d'appliquer aux biologistes certaines des dispositions prévues pour les médecins par les articles L. 262 et L. 263 du code de la sécurité sociale : exclusion du régime conventionnel national des médecins ayant méconnu les obligations nées de la convention ; fixation par arrêté interministériel des tarifs des analyses et des frais accessoires en l'absence de convention ou à défaut d'adhésion individuelle à la convention type.

Votre commission vous propose un amendement tendant à reprendre, pour ce texte, la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture, qui lui paraît plus conforme aux aspirations de la profession.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous engage à adopter le présent projet, assorti d'amendements dont nous débattons tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie votre rapporteur pour la précision de son exposé sur ce projet de loi qui revient en deuxième lecture devant votre assemblée.

Je voudrais, tout d'abord, mettre à profit cette occasion pour dire combien aura été importante la contribution du Parlement dans la mise au point de ce projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurances maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Le texte initial du projet aura été considérablement amélioré, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. Tel qu'il se présente maintenant, il apportera l'indispensable sécurité juridique au système conventionnel appelé à régir les rapports entre les principales professions de santé et les grands régimes d'assurance maladie.

Il reste qu'une différence de fond subsiste entre les rédactions adoptées respectivement par les deux assemblées en ce qui concerne l'article 4 ter, relatif à l'entrée dans le système conventionnel des directeurs de laboratoires d'analyses.

Il est, en effet, apparu nécessaire à la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale de préciser le dispositif adopté

par votre assemblée dans la mesure où il omettait de transposer les dispositions de l'article L. 262 et ne prévoyait que la possibilité d'une convention nationale ou le recours à un tarif de responsabilité se substituant à l'actuel régime de taxation par arrêté de prix.

Mon collègue, le ministre du travail — qui regrette que des obligations antérieures l'empêchent de venir aujourd'hui devant votre assemblée et dont je vous prie d'excuser l'absence — a été amené à exposer longuement les raisons pour lesquelles la préférence du Gouvernement allait au texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour souligner qu'il restera à votre assemblée le mérite d'avoir judicieusement introduit dans le projet de loi les dispositions devant permettre aux directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales d'entrer dans le système conventionnel. C'est cela qui est essentiel, et ce n'est pas demander au Sénat de se déjuger que de constater que, dans le cadre d'un premier examen, quelque peu précipité de cet article nouveau — précipitation dont d'ailleurs, j'en conviens bien volontiers, le Gouvernement porte l'entière responsabilité — il n'avait peut-être pas pu apprécier exactement les risques que l'éventualité d'une soudaine liberté des tarifs ferait courir à la sécurité du remboursement qu'il convient d'abord de garantir aux assurés sociaux.

C'est pourquoi, convaincue que le projet de loi, dans sa rédaction présente, réalise un équilibre heureux entre les intérêts légitimes des professions de santé et les garanties dues aux assurés sociaux, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir l'adopter sans autre modification. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire. »

Par amendement n° 1, M. Grand, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présente pour l'article L. 261 du code de la sécurité sociale, après le mot : « territoire », d'ajouter les mots suivants : « et des disciplines professionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, j'ai déjà effleuré ce sujet. Arrivé à la discussion des articles, il est bon que je donne des précisions supplémentaires.

Dans cet article relatif au système conventionnel des médecins, le Sénat avait précisé, en première lecture, que la représentativité ne pouvait être reconnue qu'aux organisations exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire. L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause cette disposition.

Le Sénat avait également estimé que les organisations devaient être représentatives de l'ensemble des disciplines et catégories de la profession. C'est cette seconde précision qui n'a pas été maintenue par l'Assemblée nationale qui a jugé que notre rédaction était ambiguë.

L'ambiguïté ne pouvant provenir que de la référence aux catégories professionnelles, notion qui peut donner lieu — nous le reconnaissons — à des interprétations divergentes, votre commission ne vous propose pas de réintroduire cette référence dans le texte.

En revanche, il lui paraît indispensable, pour éviter qu'une organisation représentative de spécialistes ne puisse engager

toute la profession, de préciser que les organisations habilitées à négocier la convention devront être représentatives de toutes les disciplines professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je vous rappelle que, en ce domaine, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Parlement devant les deux assemblées.

En pratique, les précisions qui ont été introduites à l'article 4, qui concernent donc les seuls médecins, apparaissent quelque peu superflues. La véritable garantie de représentativité des organisations professionnelles appelés à négocier et à signer les conventions résultera surtout des dispositions de l'article 4 bis, d'ailleurs judicieusement complété par votre assemblée en première lecture.

Pour ce qui est de l'amendement en cause, force est de constater qu'il sera bien difficile aux deux assemblées de parvenir à une rédaction conciliant les prétentions des diverses organisations professionnelles de médecins.

Quant à la nécessité de faire une place suffisante aux problèmes spécifiques de la médecine rurale évoquée par l'auteur de l'amendement, le Gouvernement partage entièrement sa préoccupation.

Il serait certainement souhaitable que les négociations conventionnelles proprement dites soit précédées et, en quelque sorte éclairées, par des conversations entre la mutualité sociale agricole, dont le pouvoir de négociation est renforcé par le projet de loi, et les représentants qualifiés de la médecine rurale qui, d'ailleurs, ne seront pas nécessairement extérieurs aux organisations nationales de praticiens.

Bien évidemment, l'amendement proposé par votre rapporteur n'est pas de nature à encourager de tels contacts puisque les organisations représentatives de la médecine rurale, quelles qu'elles soient, ne peuvent guère qu'être constituées d'omnipraticiens. Il m'a semblé utile de présenter ces observations avant de m'en remettre, une fois de plus, à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis-1.

M. le président. « Art. 4 bis-1. — Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des dispositions du paragraphe IV de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale sont de la compétence des tribunaux administratifs. » — *(Adopté.)*

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — L'article L. 267 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 267. — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires ;

« Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel ; il en est de même de ses annexes et avenants.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des laboratoires privés d'analyses médicales ; toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Aux laboratoires dont, dans des conditions déterminées par la convention, les directeurs ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ses dispositions ;

« 2° Aux laboratoires dont la caisse primaire d'assurance maladie a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision doit être prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« II. — A défaut de convention nationale, les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, ainsi que les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires, peuvent être définis par des conventions conclues entre ces caisses et une ou plusieurs des organisations syndicales les plus représentatives de la profession, dans la limite de tarifs fixés par arrêté interministériel.

« Ces conventions doivent être conformes aux clauses d'une convention type établie par décret en Conseil d'Etat et n'entrent en vigueur qu'après approbation par l'autorité administrative.

« Dès leur approbation, ces conventions sont applicables à l'ensemble des directeurs de laboratoires exerçant dans la circonscription, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° du paragraphe I ci-dessus.

« En l'absence de convention conclue avec la caisse primaire, les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales peuvent adhérer individuellement aux clauses de la convention type.

« III. — A défaut de convention ou en l'absence d'adhésion individuelle à la convention type, les tarifs des analyses et frais accessoires dus aux laboratoires privés d'analyses médicales sont fixés par arrêté interministériel.

• « IV. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursées d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ce règlement définit, en outre, les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement. »

Par amendement n° 2, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 267 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 267. — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Pour les laboratoires privés d'analyses médicales n'acceptant pas la convention nationale, ou en l'absence de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des analyses et frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel.

« II. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursées d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ce règlement définit, en outre, les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Votre commission vous propose de revenir, pour cet article, au texte adopté par le Sénat en première lecture. Je ne vais pas m'étendre sur les raisons qui conduisent la commission à préférer cette rédaction à celle de l'Assemblée nationale. Nous les avons longuement exposées au cours de la première lecture.

Je rappelle simplement que la solution que nous avons adoptée répond aux aspirations de la profession ; elle permet de régler, par la voie conventionnelle, les problèmes de tarification de la biologie ; elle garantit l'élaboration d'une convention dans des conditions correctes, après une discussion préalable dans la liberté et non pas sous la menace d'un retour à la taxation actuelle.

La commission tient donc beaucoup à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. J'ai dit tout à l'heure les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaitait que fût finalement adoptée la rédaction du nouvel article L. 267 retenue par l'Assemblée nationale.

Votre commission propose un amendement tendant à reprendre la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture qui, selon les propres termes du rapport de la commission, « lui paraît conforme aux aspirations de la profession ».

Certes, il est plus souhaitable que la législation réponde aux aspirations des professions concernées. Mais il est toujours nécessaire aussi qu'un texte soit applicable. De plus, s'agissant de la législation sur la sécurité sociale, il est indispensable qu'elle n'aille pas à l'encontre des aspirations, non moins légitimes, des responsables des régimes d'assurance maladie, tendant à garantir, en toute hypothèse, une véritable sécurité du remboursement aux assurés sociaux.

Or, la rédaction proposée par votre commission paraît difficilement applicable, pour ne pas dire inapplicable parce que, ne prévoyant pas la transposition des dispositions de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, elle ne précise pas suffisamment les obligations réciproques des caisses d'assurance maladie et des laboratoires d'analyses dans le cadre conventionnel.

Je crains que cette imprécision délibérée du texte proposé, au risque de rendre inapplicable l'article L. 267-I, n'éclaire les véritables aspirations de la profession qui n'attache guère d'intérêt qu'au nouvel article L. 262-III du code de la sécurité sociale, qui permettrait, lui, aux prix des analyses de ne plus être soumis à la législation sur les prix.

Telle est la véritable portée de cet amendement. C'est pourquoi j'invite le Sénat à le repousser et je suis dans l'obligation de demander un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption.....	172
Contre	108

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de proposer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de

proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Louis Boyer, Lucien Grand, Jacques Henrite, Jean Mézard, André Rabineau, Robert Schwint, Henri Terré.

Suppléants : MM. Fernand Dussert, Louis Gros, Bernard Lemaire, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Michel Moreigne, Bernard Talon.

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

— 11 —

AGE D'ELIGIBILITE AU SEIN DES ENTREPRISES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme. [N° 78, 112, 396 et 449 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous allons examiner maintenant est d'origine sénatoriale, puisqu'elle a été adoptée par votre assemblée le 16 décembre 1974.

Nous avons espéré, à ce moment-là, un vote rapide de l'Assemblée nationale. Hélas ! ce texte n'a été soumis à l'approbation des députés que le 16 juin dernier. Une fois de plus, nous touchons du doigt le manque de sérieux déjà maintes fois dénoncé dans notre assemblée, en ce qui concerne l'organisation des travaux parlementaires.

De toute façon, le texte de loi qui nous revient se trouve quelque peu modifié. D'une part, il est amputé de la référence à l'article L. 412-12 du code du travail concernant les délégués syndicaux, mais cette initiative a été reprise dans un autre projet de loi concernant les conditions d'éligibilité au sein des entreprises. Nous avons donc sur ce point satisfaction, il s'agit simplement d'un décalage dans un autre texte.

D'autre part, les députés ont complété ce texte par deux séries de dispositions.

Premièrement, l'âge requis pour être élu en qualité de conseiller prud'homme, article 2 nouveau — l'article L. 513-4 du code du travail stipule actuellement qu'il faut être âgé de vingt-cinq ans pour pouvoir être élu en qualité de conseiller prud'homme — a été ramené par l'Assemblée nationale à vingt et un ans.

Pour être électeur, il faut être inscrit sur les liste électorales et donc avoir dix-huit ans, mais c'est une condition plus théorique que réelle, parce qu'il faut, deuxième condition, exercer une profession depuis trois ans au moins.

En proposant l'âge de vingt et un ans pour l'éligibilité, l'Assemblée nationale, à notre avis, a fait preuve de bon sens. Mais, aux yeux de la commission des affaires sociales, une question demeure. Le Gouvernement prévoit depuis longtemps déjà une réforme d'ensemble de la juridiction prud'homale. Cette réforme est maintenant annoncée, peut-être verra-t-elle le jour prochainement. Fallait-il attendre encore pour insérer dans ce texte les conditions d'éligibilité dont il est question ici ? Il est apparu à votre commission plus opportun de ne pas retarder l'application d'une mesure tant attendue, et c'est pourquoi nous avons rejoint la position des députés.

Deuxièmement, les députés ont pensé qu'il fallait généraliser l'abaissement à dix-huit ans de l'âge requis pour être élu en qualité de représentant du personnel, cela à l'ensemble des entreprises. Tel est l'objet de l'article 3 nouveau.

Dans la plupart des cas il est fait référence aux règles du code du travail pour être élu en qualité de représentant du personnel et pour nombre d'entreprises, aucun problème ne se pose. Mais, dans certaines entreprises publiques, notamment à E. D. F. et à la S. N. C. F., la désignation des représentants du personnel obéit à des règles particulières sans référence au code du travail. Pour uniformiser cet ensemble de dispositions, il est donc apparu indispensable aux députés de le prévoir dans la loi. Votre commission des affaires sociales n'a soulevé aucune objection à cette seconde innovation.

En conclusion, en fixant à dix-huit ans l'âge requis pour les jeunes travailleurs pour être élus délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, à vingt et un ans l'âge auquel ils pourront se présenter aux élections des conseillers prud'hommes, le projet qui vous est soumis a reçu un avis très favorable de votre commission. Il marque une sérieuse harmonisation dans le sens d'un rajeunissement de ces dispositions, qui était souhaité depuis longtemps par votre assemblée. Il y a donc lieu de nous réjouir et d'adopter conforme ce texte venant de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, le seul débat ayant trait à l'article L. 513-4, j'interviendrai à ce moment-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le premier alinéa des articles L. 420-9 et L. 433-4 du code du travail, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis » ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au premier alinéa de l'article L. 513-4 du code du travail, les mots : « vingt et un ans » sont substitués aux mots : « vingt-cinq ans. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que vous le savez, l'article L. 513-4 du code du travail fixe actuellement à vingt-

cinq ans l'âge requis pour être éligible comme conseiller prud'homme. Or, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui a pour effet de ramener cet âge à vingt et un ans et votre commission s'est ralliée à cet amendement. Le Gouvernement pense qu'il est préférable d'en rester aux dispositions actuelles et c'est pourquoi il a déposé un amendement proposant la suppression de l'article 2.

Cette question de l'âge à partir duquel des employeurs ou des salariés pourraient être élus comme conseillers prud'hommes a donné lieu à un examen approfondi à l'occasion de la préparation du projet de loi portant réforme de l'institution prud'homale évoquée tout à l'heure par votre rapporteur, projet de loi qui sera prochainement déposé devant le Parlement.

Il est apparu, à l'occasion de cet examen, que le problème se posait en termes différents selon qu'il s'agissait de fonctions de représentations du personnel au sein des entreprises, qui impliquent surtout une bonne connaissance des problèmes internes à l'entreprise, ou des fonctions prud'homales, qui nécessitent d'autres connaissances et je dirai même d'autres qualités.

En effet, les conseillers prud'hommes sont avant tout des juges, dont les décisions ont par conséquent une portée juridique plus grande que celle que sont amenés à prendre les représentants du personnel dans le cadre de leurs attributions respectives.

Il paraît donc normal d'exiger d'eux plus de maturité et un sens plus développé des responsabilités, que l'on possède plus vraisemblablement davantage à vingt-cinq ans qu'à vingt et un. Mais surtout les conseillers prud'hommes sont des magistrats non professionnels, qui ont le plus souvent acquis la formation juridique qui leur est nécessaire sur le tas. De ce fait, la durée de cette formation est nécessairement plus longue que celle des magistrats professionnels. Or, si l'on tient compte de la prolongation de la scolarité obligatoire et, au surplus, pour les jeunes gens, du temps de service national, il apparaît que la durée de la période de formation juridique risque d'être assez restreinte avant vingt et un ans, ce qui n'irait pas dans le sens de l'intérêt des justiciables, en l'espèce des employeurs et des salariés.

Enfin, je rappelle que l'âge d'éligibilité est de vingt-cinq ans pour les tribunaux paritaires des baux ruraux et même de trente ans pour les tribunaux de commerce. Il ne me semble pas que les problèmes qu'ont à résoudre les conseils de prud'hommes soient tellement plus simples que ceux qu'examinent ces deux ordres de juridiction. C'est pourquoi je demande à votre assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement, car il n'a été déposé par le Gouvernement qu'au début de l'après-midi, et croyez que votre rapporteur le regrette sincèrement. Mais la commission a examiné le problème de l'abaissement de l'âge de l'éligibilité aux fonctions de conseiller de prud'hommes et il lui a semblé que cet âge était plus théorique que réel. Elle a accepté sans réserve l'article 2 de la proposition de loi introduit par l'Assemblée nationale et abaissant cet âge de vingt-cinq à vingt et un ans.

Certes, on pourrait faire valoir à l'encontre de ces dispositions des arguments d'opportunité et je l'ai souligné tout à l'heure dans mon court rapport. Pourquoi ne pas attendre, en effet, le prochain dépôt du projet de loi portant réforme de l'ensemble de la juridiction prud'homale ?

Votre commission s'est effectivement posé cette question. Il lui est apparu, tout d'abord, que la mesure proposée s'inscrivait bien dans l'ensemble de la proposition de loi.

Il s'agit de l'accès des jeunes travailleurs aux fonctions de représentation de la défense des salariés.

Il est apparu, en second lieu, que la mesure proposée étant satisfaisante sur le fond, il n'y avait pas de raison, pour la faire entrer en application, d'attendre la discussion de ce projet de loi. Celui-ci est annoncé depuis six ans et le dépôt devant le Parlement demeure toujours très hypothétique.

Sur le fond, la commission, contrairement au Gouvernement, avait estimé qu'à l'âge de vingt et un ans certains jeunes peuvent être en mesure de défendre les intérêts des salariés. Nous avons, cette fois, un autre argument : en adoptant l'amendement du Gouvernement, ce texte va de nouveau être en navette avec l'Assemblée nationale.

Je ne pense pas que nos collègues députés auront la possibilité de l'examiner avant demain soir, si bien que nous allons reporter encore de presque six mois ce très court texte qui a déjà attendu six mois pour être examiné par les députés.

Nous l'avions voté ici même, le 16 décembre 1974, et nous allons attendre peut-être la fin décembre 1975, pour un petit amendement concernant l'âge de vingt et un ans au lieu de vingt-cinq ans pour être élu aux fonctions de conseiller prud'homme.

C'est pourquoi, bien que n'ayant pas eu à examiner cet amendement, en tout état de cause votre commission reste favorable à l'âge de vingt et un ans. (*Murmures sur certaines travées à droite.*)

M. Jacques Henriot. Ce n'est pas sûr.

M. Robert Schwint, rapporteur. S'il y a contestation de la part de certains commissaires, je demanderai au président de vouloir bien réunir la commission pour examiner cet amendement.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. La commission a nettement formulé son avis lorsqu'elle a examiné l'amendement qui venait de l'Assemblée nationale. Sur l'amendement du Gouvernement, qu'elle n'a pas eu le temps d'examiner, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° du ainsi que celles de la loi n° 72-497 du 22 juin 1972 sont applicables dans les entreprises qui sont tenues de désigner des délégués du personnel ou des représentants, assimilés et de constituer des comités d'entreprise ou des organismes de représentation qui en tiennent lieu, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles figurant au code du travail, soit de stipulations conventionnelles. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :
« Proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement, monsieur le président, est la conséquence de celui qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission a l'habitude d'être logique. Elle est favorable à l'amendement car c'est un amendement de pure forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 12 —

TRAVAIL DES FEMMES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal. (N°s 259, 304, 398 et 450 [1974-1975].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'examen de notre assemblée en seconde lecture comporte, rappelons-le, une série de modifications du code du travail, du code de la sécurité sociale et du code pénal qui, pour l'essentiel, tendent à améliorer la protection au travail de la salariée qui attend un enfant ou vient de le mettre au monde.

Le Sénat, lors du premier examen de ce texte, l'avait amendé sur trois points.

A l'article 3, nous avons tenté de mieux circonscrire les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin traitant dans la procédure de changement d'affectation de la salariée.

A l'article 7, nous avons prolongé de six à huit semaines la durée minimum de congé à laquelle est subordonné l'octroi des indemnités en espèces de l'assurance maternité.

Enfin, le Sénat avait introduit un article 7 bis tendant à étendre aux salariées de l'agriculture les nouveaux avantages prévus en matière de congé de maternité.

Ces deux dernières modifications ont été entérinées par l'Assemblée nationale.

Sur la première, en revanche, elle a estimé que la rédaction adoptée par le Sénat n'était pas pleinement satisfaisante.

Dans le souci de faciliter les changements d'affectation des femmes enceintes et pour tenir compte de l'insuffisant développement de la médecine du travail, votre commission souhaitait limiter l'intervention du médecin du travail dans deux hypothèses : la première, pour apprécier si l'état de santé de la femme est compatible avec le nouveau poste proposé, au cas où le changement d'affectation de la salariée est souhaité par l'employeur ; la seconde, comme arbitre, au cas où l'initiative du changement d'affectation revenant à cette dernière qui présente à l'appui de sa demande un certificat médical, l'employeur y est opposé.

Pour traduire ce souci, votre commission avait présenté un amendement qui prévoyait l'intervention du médecin du travail « si besoin ».

M. le ministre du travail a jugé cette mention trop vague et une discussion s'est engagée en séance publique pour parvenir à un accord entre la commission et le Gouvernement. L'amendement qui en est résulté et que le Sénat a adopté prévoit que le médecin du travail devrait intervenir « en cas de désaccord avec l'employeur ».

Apparemment plus précise, cette rédaction est en fait peu adaptée à la réalité : elle ne permet pas l'intervention du médecin du travail au premier stade de la procédure, ce qui laisse supposer que l'employeur qui prend l'initiative de muter une salariée enceinte devra obtenir pour ce faire la justification d'un médecin de ville, système peu commode et qu'il n'était pas dans notre intention d'instituer.

C'est donc à juste titre que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a critiqué la formulation adoptée par le Sénat.

Elle a compris et approuvé les intentions de notre commission, qu'elle s'est efforcée de traduire d'une autre manière, plus complète et plus précise, qui ne laisse subsister aucune ambiguïté sur l'interprétation du texte : « En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établies que par le médecin du travail ». *A contrario*, si la salariée demande son changement et si l'employeur l'accepte, l'avis du médecin traitant suffira.

Cette nouvelle rédaction, adoptée par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, répond entièrement à nos préoccupations et nous y souscrivons bien volontiers.

En outre, l'Assemblée nationale, toujours sur proposition de sa commission, a modifié l'article 3 sur un second point.

Le dernier alinéa garantissait à la salariée mutée le maintien de sa rémunération antérieure à condition qu'elle travaille dans l'entreprise depuis un an au moins à la date de constatation médicale de sa grossesse.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement limitant cette exigence d'ancienneté aux cas où le changement d'affectation est demandé par la salariée. Aucune ancienneté ne sera donc requise si le changement intervient à la demande de l'employeur.

Votre commission approuve pleinement cette modification qui renforce les droits de la femme enceinte.

Au terme de ce débat, votre commission souhaiterait formuler quelques observations.

Très limitée dans le projet initial, la portée du texte a été considérablement élargie par le Parlement. Tel qu'il résulte des votes intervenus, le projet de loi soumis à votre approbation marque un pas important vers la reconnaissance du rôle social de la maternité. Votre commission s'en félicite.

Elle regrette toutefois que les efforts conjoints de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et de notre propre commission pour convaincre le Gouvernement d'accepter une prolongation de plein droit du congé de maternité n'aient pas abouti.

Certes, permettre à la femme de bénéficier de deux semaines de congé maternité supplémentaires représente une amélioration importante de la situation existante. Mais pourquoi, dans un souci d'économie à court terme, exiger un certificat médical, ce qui risque de favoriser la pratique contestable des certificats de complaisance et d'avantager les femmes les mieux averties de leurs droits plutôt que celles dont l'état de santé laisse à désirer ? Pourquoi n'avoir pas reconnu l'intérêt d'une argumentation, inspirée par la préoccupation de préserver la santé de la femme et de l'enfant, qui tendait à prolonger le congé de maternité avant plutôt qu'après la naissance ?

Espérons que, dans un deuxième stade, le Gouvernement reconnaîtra qu'il est opportun d'aller plus loin, dans le sens que nous souhaitons. Les cas ne sont pas rares — et la présente session nous en offre plusieurs exemples — de projets de loi qui reprennent des dispositions proposées par les parlementaires sur lesquelles le Gouvernement avait tout d'abord jeté l'anathème.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte, adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui revient aujourd'hui devant votre assemblée en seconde lecture a été très sensiblement amélioré au cours des débats auxquels il a donné lieu devant les deux Chambres. Ainsi amendé par le Parlement, il permettra de renforcer notablement la protection des femmes enceintes au travail, sans pour autant amener de nouveaux risques de discrimination, ce qui toujours porte atteinte au travail des femmes.

Ce difficile équilibre, le Sénat comme l'Assemblée nationale l'ont rigoureusement préservé, comme il était souhaitable.

Un seul article, l'article 3, demeure en discussion. Comme vient de l'exposer votre rapporteur, il tend à préciser le rôle du médecin du travail en cas de changement d'affectation des femmes enceintes. L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications au texte voté par le Sénat. Elles tendent toutes à

clarifier le texte, comme a bien voulu l'admettre votre commission. Je vous demande, en conséquence, d'adopter cet article sans autre modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Seul l'article 3 fait l'objet de cette deuxième lecture.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté dans le code du travail un article L. 122-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-25-1. — Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

« En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établies que par le médecin du travail.

« L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

« Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

« Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. Toutefois, lorsqu'un tel changement intervient à l'initiative de la salariée, le maintien de la rémunération est subordonné à une présence d'un an dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

RENFORCEMENT DES DROITS DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers (n^{os} 397 et 448, 1974-1975).

Cette demande a été présentée par la commission des affaires sociales au cours de la séance d'hier, 28 juin, en application de l'alinéa 3 de l'article 30 du règlement.

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, nous allons procéder à la discussion immédiate de ce projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à renforcer les droits des travailleurs étrangers.

Il fait suite à la loi du 26 juin 1972 qui avait donné à tous les travailleurs étrangers le droit de vote aux élections des

délégués du personnel et des comités d'entreprise et leur avait permis d'accéder aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise.

Ce texte laissait pourtant subsister une condition de portée générale, qui limitait en fait les droits des travailleurs étrangers : il fallait, pour être élu au comité d'entreprise ou pour devenir délégué du personnel, « savoir lire et écrire en français ».

Votre commission, lorsqu'elle avait examiné ce projet, avait souligné le caractère quelque peu discriminatoire de cette condition de capacité et avait fait valoir qu'une telle condition permettait, par le biais d'une interprétation restrictive, de continuer à écarter les étrangers des fonctions de représentation du personnel.

Par ailleurs, votre commission avait estimé logique d'étendre l'égalisation des droits des travailleurs immigrés, entre eux et par rapport aux Français, à deux autres fonctions de représentation du personnel : celle de délégué syndical, précédemment réservée aux Français et aux ressortissants de la Communauté économique européenne, et celle de délégué mineur, pour lesquels les étrangers étaient privés non seulement de l'éligibilité mais encore, dans de nombreux cas, du simple droit de vote.

Le Gouvernement, au cours du débat, s'était fermement opposé aux amendements présentés en ce sens par votre commission, qui n'avaient pas été adoptés.

Sans doute n'avait-il pas été, cependant, entièrement insensible aux arguments que nous avons développés, puisqu'il déposait l'année suivante un projet de loi élargissant les conditions de l'éligibilité des étrangers aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, et permettant aux travailleurs étrangers de devenir délégués syndicaux.

C'est sur ce texte que le Parlement, après bien des retards, est appelé à se prononcer.

L'Assemblée nationale l'a considérablement enrichi puisqu'elle a adopté six articles nouveaux, prévoyant, en particulier la suppression des textes du code du travail, qui limitent la possibilité pour les primo-immigrants de changer d'emploi au cours de leur première année de séjour en France, la possibilité pour les travailleurs immigrés d'accéder aux fonctions d'administration et de direction des syndicats, la consultation du comité d'entreprise sur les conditions de logement des salariés immigrés, le droit de vote pour les travailleurs et employeurs étrangers aux élections des conseils de prud'hommes et le droit de vote aux élections de délégués mineurs.

Votre commission ne peut qu'être satisfaite de voir aboutir des propositions qu'elle craignait d'avoir formulées en vain, complétées sur des points aussi importants que le droit de vote aux juridictions du travail et l'accès à la direction des syndicats.

Le texte qui vous est soumis comble dans une large mesure les retards que connaissait notre pays quant aux droits reconnus aux étrangers par la législation du travail. Il ne peut que recueillir notre approbation.

Cependant, avant de passer à l'examen des articles, votre commission tient à insister, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, sur la nécessité de ne pas s'en tenir à la seule égalité juridique entre Français et immigrés. Une véritable égalité de situation implique que, dans de nombreux domaines, un effort important soit fait en faveur des travailleurs étrangers : développement de logements adaptés aux besoins et aux moyens des intéressés, aides en matière de scolarisation et de formation professionnelle notamment.

Votre commission souhaite que le prochain budget traduise ces préoccupations. L'apport des travailleurs étrangers à notre pays suffirait amplement à justifier, si cela était nécessaire, un tel souci.

En conclusion, si ce texte est adopté, comme vous y conviez la commission des affaires sociales, les droits des travailleurs étrangers dans notre pays, sous certaines conditions, seront les suivants : droit de vote et éligibilité pour les délégués du personnel, droit de vote et éligibilité pour les comités d'entreprise, droit d'être désignés comme représentants syndicaux, droit de vote aux élections de délégués mineurs, droit de vote aux élections prud'homales, droit de résiliation du contrat de travail au cours de la première année.

Enfin, et cela est bien, les comités d'entreprise se verront consultés sur les conditions dans lesquelles seront logés les travailleurs étrangers recrutés par l'entreprise.

Telles sont les remarques que nous souhaitons présenter avant d'aborder l'examen des articles de ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous voilà donc amenés, à la demande de votre commission des affaires sociales et en plein accord avec le Gouvernement, à examiner un projet de loi qui a pour objet de faire disparaître les dernières discriminations qui subsistent encore dans le droit du travail, à l'égard des salariés étrangers.

Vous connaissez l'historique de ce projet : dès l'automne 1973, un texte était déposé devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement de l'époque, en vue d'assouplir les règles applicables aux travailleurs étrangers pour l'accès aux fonctions représentatives du personnel dans les entreprises. Les événements intervenus depuis lors et le calendrier chargé des précédentes sessions ont empêché qu'il soit discuté par le Parlement.

Le Gouvernement s'était, dès octobre dernier, engagé à en provoquer un examen aussi rapide que possible et il a mis à profit ces derniers mois pour compléter le texte initial par des dispositions nouvelles qui en accroissent singulièrement la portée.

Enfin, l'Assemblée nationale a elle-même ajouté quelques nouvelles dispositions, de sorte que le texte qui vous est soumis constitue une étape très importante dans la politique d'égalisation progressive des droits des travailleurs étrangers avec ceux des nationaux.

Il prend sa place dans l'action d'ensemble que le Gouvernement entend poursuivre, sous l'impulsion du Président de la République, pour changer la condition des immigrés et, en particulier, pour accroître leurs responsabilités et leur participation dans la vie des entreprises.

Vous savez que le Gouvernement a entrepris une réflexion globale sur la situation juridique des étrangers résidant en France. A la demande du secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés, la commission de codification des libertés fondamentales de l'individu, organisée par décret du 8 novembre 1974 et présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, doit procéder au recensement des dispositions législatives et réglementaires applicables aux étrangers.

Elle proposera, le cas échéant, les adaptations qui lui paraîtraient nécessaires, en vue d'aboutir à l'élaboration d'une charte des droits et obligations des étrangers en France dont le Gouvernement a retenu le principe et qui sera inspirée moins par le souci de codification que par celui de faciliter la connaissance par tous, Français et étrangers, des lois et règlements applicables aux immigrés. C'est dans cette politique d'ensemble que prend place le texte qui vous est soumis.

Ce texte comprend huit articles. Votre rapporteur vous en a présenté une excellente analyse que je me bornerai à compléter en présentant les observations du Gouvernement sur ces diverses dispositions.

Le premier article est relatif à l'accès aux fonctions de délégués syndicaux. Il supprime toute discrimination entre salariés français et étrangers. Le texte actuel exige des candidats étrangers à de telles fonctions qu'ils puissent se prévaloir des dispositions d'un traité international comportant une clause de réciprocité, ce qui est parfaitement irréaliste puisque les pays qui nous envoient leur main-d'œuvre n'en recevront pratiquement pas de nous.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale a reçu l'accord du Gouvernement, sous l'expresse réserve qu'il soit clairement entendu que l'expression « travailler dans l'entreprise depuis un an » signifie que l'intéressé est en situation régulière au regard de la réglementation de l'immigration.

Le deuxième article concerne les fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise. Notre législation exige actuellement que les candidats sachent lire et écrire en français, mais ne prévoit pas comment cette condition est vérifiée. Le Parlement s'honorera en faisant confiance aux salariés électeurs pour désigner des représentants capables de

défendre utilement leurs droits dans notre langue et en supprimant une disposition qui est, en définitive, plus vexatoire qu'efficace.

L'article 3 résulte d'un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale. Il tend à abroger les articles L. 341-7 et L. 831-4 du code du travail qui interdisent à un employeur, sous peine des sanctions prévues à l'article R. 364-1 du même code, d'embaucher un travailleur étranger introduit en France avant l'expiration du contrat en vertu duquel il a été introduit.

L'expérience a montré que ce texte, pourtant destiné à protéger le travailleur étranger, a été générateur d'un certain nombre d'iniquités, notamment en empêchant un salarié abusivement licencié ou maltraité par son employeur, de retrouver un emploi.

Nous en arrivons à l'article 4 qui est sans doute l'un des plus importants de ce texte. Il concerne l'accès des étrangers aux fonctions de dirigeants syndicaux. Le Gouvernement, qui a pris l'initiative de proposer au Parlement de modifier les dispositions actuelles, entièrement négatives, de l'article L. 411-4 du code du travail, ne considère cependant pas que la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale soit opportune. J'aurai l'occasion de m'en expliquer plus longuement lors de l'examen de l'amendement déposé à ce sujet par le Gouvernement.

L'article 5 n'offre pas les mêmes difficultés. Modifiant l'article L. 432-1 du code du travail relatif au comité d'entreprise, il rend obligatoire la consultation de cet organisme sur les conditions de logement envisagées pour les travailleurs dont l'entreprise se propose de demander l'introduction en France. Qui ne voit, en effet, l'intérêt qu'il y a à inciter les employeurs à se préoccuper du logement des étrangers primo-immigrants et à associer à cet effort les représentants du personnel ?

Les articles 6 et 7 concernent les élections aux conseils des prud'hommes. L'Assemblée nationale a souhaité que les étrangers, qui resteront inéligibles, puissent désormais être électeurs. Le Gouvernement avait objecté qu'une réforme d'ensemble de ces tribunaux est en préparation et qu'il paraissait donc raisonnable de différer le vote d'une disposition qui, en elle-même, est évidemment justifiée. Je suis en mesure de vous indiquer que le Gouvernement renonce à son objection et vous propose de confirmer le vote de l'Assemblée nationale.

Enfin, le dernier article du projet intéresse les élections des délégués mineurs. J'ai, sur ce texte, déposé un amendement au nom du Gouvernement. Vous verrez, au moment où nous l'examinerons, que son objet est purement rédactionnel : le Gouvernement souhaite que les étrangers puissent participer aux élections des délégués mineurs, comme électeurs, mais la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale mérite d'être améliorée. Cependant, sur le fond, si j'ose dire, cette disposition rencontre le vœu du Gouvernement.

Telle est l'économie de ce projet.

Vous le voyez, c'est un texte important et qui mérite un examen approfondi du Parlement. En pesant avec soin vos décisions et vos choix, vous fixerez la place nouvelle et élargie que les étrangers peuvent prendre dans la vie du monde du travail et les responsabilités accrues que vous leur permettrez d'exercer. C'est, en tout cas, le vœu profond du Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 412-12 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au premier alinéa de l'article L. 420-9 et de l'article L. 433-4 du code du travail, les mots : « sachant lire et écrire en français » sont supprimés »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, MM. Bac et Talon proposent de rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 420-9 du code du travail, les mots : « sachant lire et écrire en français » sont remplacés par les mots : « s'exprimant en français ».

Par le second, n° 1, M. Viron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 420-9 et de l'article L. 433-4 du code du travail, les mots : « sachant lire et écrire en français », sont remplacés par les mots : « s'exprimant en français ».

La parole est à M. Bac, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Bac. S'il est concevable que l'aptitude à utiliser la langue française puisse se limiter à la capacité d'expression orale pour les délégués du personnel, il n'en va pas de même pour les membres des comités d'entreprise.

Les rôles respectifs de ces deux institutions sont, en effet, profondément différents. Les délégués du personnel sont littéralement les porte-parole des revendications des salariés qui les ont désignés. Les membres des comités d'entreprise ont, quant à eux, pour tâche de gérer les œuvres qui leur sont confiées et de mener une certaine concertation avec la direction de l'entreprise. Ils sont donc amenés à consulter des documents, parfois complexes, pour la compréhension desquels la faculté de lire et écrire en français paraît indispensable.

En outre, les propositions de réforme de l'entreprise du rapport Sudreau mettent l'accent sur le renforcement du rôle de concertation du comité d'entreprise, en particulier dans le domaine économique.

Dans ces conditions, il paraît déraisonnable de ne pas exiger, au moins, l'aptitude « à lire et à écrire en français » de la part des membres du comité d'entreprise.

Voici pourquoi il est proposé de limiter la modification envisagée au seul article L. 420-9 du code du travail relatif aux conditions d'éligibilité des délégués du personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement de M. Bac et présenter son amendement n° 1.

M. Hector Viron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement parce qu'elle a estimé ne pas devoir faire de différence entre les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise.

Certains membres de la commission des affaires sociales auraient souhaité suivre le ministre car ils étaient favorables à la suppression de toute référence à l'obligation de savoir lire et écrire en français. Néanmoins, une majorité s'est prononcée pour le maintien de l'expression : « s'exprimant en français ».

L'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des affaires sociales concerne les délégués du personnel comme les membres des comités d'entreprise. Pour ces derniers, le maintien de la formulation « savoir lire et écrire en français », constitue une discrimination, à notre avis, inacceptable. En effet, on exige des travailleurs étrangers une certaine connaissance du français, alors qu'à l'époque des sociétés multinationales, certains patrons s'expriment, dans les comités d'entreprise, par l'intermédiaire d'un interprète. Nous ne devons quand même pas être plus sévères pour les travailleurs étrangers que pour les patrons de ces entreprises.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les travailleurs étrangers, après un an de présence dans notre pays, s'expriment, dans leur majorité, très bien dans notre langue et savent souvent lire et écrire. Il serait du reste souhaitable que les travailleurs français qui vont à l'étranger s'adaptent aussi facilement à la langue de ces pays.

Si nous voulons véritablement élargir les droits des travailleurs étrangers dans notre pays, nous ne devons pas maintenir cette notion vexatoire.

La formule « s'exprimer en français » est vraiment le maximum que nous puissions admettre et c'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur l'amendement concernant les comités d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La rédaction de l'amendement n° 1 reprend celle du projet gouvernemental. Toutefois, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne s'était pas opposé au maintien de l'expression : « sachant lire et écrire ».

Je voudrais tout de même observer — je l'ai dit tout à l'heure dans mon rapport liminaire — que ces termes risquent d'entraîner certaines difficultés relatives à la preuve. C'est, en effet, l'employeur qui devra tester les connaissances du travailleur. La preuve de l'aptitude à s'exprimer en français ne soulève pas les mêmes difficultés. Néanmoins, je m'en remets, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 4, je ne vois pas de raison pour faire une différence entre les délégués du personnel, visés à l'article L. 420-9, et les membres des comités d'entreprise, visés à l'article L. 433-4, comme le proposent les auteurs de cet amendement. Il me semble que cette distinction est susceptible d'entraîner des confusions.

En résumé, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 1, qui reprend la rédaction de son projet initial, mais il est défavorable à l'amendement n° 4, dont il craint les complications.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles L. 341-7 et L. 831-4 du code du travail sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 411-4 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-4. — Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Tout ressortissant étranger peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national, s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 2, M. Touzet propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 411-4 du code du travail :

« Sous réserve de réciprocité prévue par la législation de son pays d'origine, tout ressortissant étranger peut accéder... »

La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. M. Touzet retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-4 du code du travail :

« Tout ressortissant étranger adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent et s'il travaille en France depuis cinq ans au moins à la date de sa désignation. Cette dernière condition n'est pas opposable aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. La proportion des étrangers parmi les membres du syndicat chargés des fonctions d'administration ou de direction ne peut excéder le tiers. »

Pour l'instant, je ne vais mettre en discussion que la première partie de cet amendement, c'est-à-dire jusqu'aux mots « de la Communauté économique européenne. », car la dernière phrase devra faire l'objet d'une discussion commune avec d'autres amendements.

Sur la première partie, la parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, c'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de supprimer la discrimination insérée dans l'article L. 411-4 du code du travail, qui interdit aux étrangers d'être chargés de l'administration ou de la direction des syndicats.

C'est évidemment une décision capitale. Je sais qu'elle peut susciter, chez certains d'entre nous, des hésitations parfaitement compréhensibles, compte tenu notamment de l'attitude de certaines organisations syndicales. Mais si, m'adressant à vous avec toute la force de conviction dont je suis capable, je vous demande de renoncer au système actuel, c'est que je suis convaincue qu'il n'est plus adapté aux nécessités de notre temps.

Examinons la situation avec lucidité. Près de deux millions de nos salariés sont étrangers. En même temps que nous faisons preuve d'une grande rigueur pour assurer le contrôle des frontières et le maintien, sans doute durable, de l'arrêt de l'immigration, nous sommes décidés à changer les conditions de ceux qui vivent sur notre territoire et à faciliter leur promotion sociale et professionnelle. Nombre d'entre eux sont en France depuis plusieurs années. Ils y travaillent à la satisfaction générale. Croit-on raisonnable de les écarter, systématiquement et sans nuance, de l'exercice de toutes responsabilités syndicales ?

Véritablement, je ne crois pas que cet interdit soit compatible avec la société libérale avancée qu'avec le Président de la République et le Gouvernement la majorité veut édifier.

Mais naturellement, parce que l'exercice des responsabilités syndicales permet d'influencer le destin collectif des hommes au travail et parce que, trop souvent, la vie syndicale se rapproche de la vie politique, il convient de prendre certaines précautions.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en prévoit bien une. Il réserve sa générosité, si je puis me permettre cette expression, aux syndicats affiliés à une organisation représentative sur le plan national. Cependant, je perçois mal les justifications d'une telle exclusivité qui revient à étendre considérablement et jusqu'au niveau de l'entreprise, mais de façon subreptice et presque clandestine, cette espèce de monopole auquel prétendent certaines organisations, alors que les textes ne le leur reconnaissent que dans des limites bien précises. Je ne crois pas que ce soit dans ce sens qu'il faille rechercher une solution au problème qui nous est posé aujourd'hui.

Le Gouvernement propose, quant à lui, de fixer deux limites qui lui paraissent plus appropriées à la participation des étrangers aux fonctions de dirigeant syndical. Cet amendement étant étudié en deux parties, je bornerai, pour l'instant, cet exposé à la première limite.

L'étranger, pour être dirigeant ou administrateur de syndicat, devra avoir travaillé régulièrement en France pendant au moins cinq ans, sauf s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays de la Communauté économique européenne. C'est un délai qui paraît indispensable pour éviter que n'accèdent à ces importantes fonctions des étrangers insuffisamment établis dans notre pays et mal assimilés, voire, ce qui serait inacceptable, des étrangers qui seraient des représentants presque directs d'intérêts extérieurs à notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Cependant, comme il ne fait que reprendre la rédaction proposée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, elle a eu l'occasion d'en discuter. Elle s'est d'ailleurs inspirée de son contenu, puisqu'elle en a repris la deuxième partie dont nous discuterons tout à l'heure.

Elle a estimé que l'exigence de cinq années de résidence en France ne s'imposait pas, car celle-ci recréerait une discrimination inutile à l'encontre des étrangers. Cette exigence ne donne du reste aucune garantie particulière quant à l'expérience professionnelle ou syndicale des intéressés puisqu'il s'agit de cinq ans de résidence et non d'ancienneté dans l'entreprise, de travail en France en général et non dans l'entreprise ou dans la profession.

C'est pourquoi la commission a préféré la solution qui consiste à ne pas faire référence à cette condition de résidence ou de présence en France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 6.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quant à la deuxième partie, elle peut faire l'objet d'une discussion commune avec les deux amendements que je vais maintenant appeler.

Le premier, n° 3, présenté par M. Touzet, tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article L. 411-4 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La proportion des étrangers parmi les membres du syndicat, chargés des fonctions d'administration ou de direction, ne peut excéder 10 p. 100. »

Le second, n° 5, déposé par M. Viron, au nom de la commission, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour ce même article par la phrase suivante :

« La proportion des étrangers parmi les membres du syndicat chargés des fonctions d'administration ou de direction ne peut excéder le tiers. »

La parole est à Mme le ministre pour défendre la deuxième partie de l'amendement n° 6.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme je viens de l'indiquer sur la première partie de l'amendement que vient d'adopter le Sénat, le Gouvernement avait estimé nécessaire de prendre deux précautions, tout en admettant la participation des étrangers à certaines responsabilités syndicales.

La deuxième de ces précautions concerne le nombre d'étrangers pouvant être dirigeants ou administrateurs d'un même syndicat. Le Gouvernement suggère, dans son amendement, de limiter au tiers le nombre de dirigeants ou d'administrateurs d'un même syndicat de nationalité étrangère. Cette disposition devrait éviter une sorte de ségrégation à rebours que serait la constitution de syndicats uniquement composés d'étrangers de telle ou telle nationalité.

Les deux précautions paraissent à la fois nécessaires et suffisantes. En adoptant l'ensemble de l'amendement n° 6 du Gouvernement, une décision raisonnable aura été prise. Vous rejeterez ainsi les craintes excessives des uns et permettrez à certains étrangers bien insérés en France de contribuer à la vie du monde du travail ; mais, en même temps, vous refuserez l'imprudence ou la démagogie de ceux qui ne voudraient imposer aucune limite aux possibilités d'accès des étrangers aux fonctions de dirigeant syndical.

Tel est le sens de la seconde partie de l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Touzet est-il maintenu ?

M. Lucien Grand. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur la deuxième partie de l'amendement du Gouvernement, qui sont d'ailleurs identiques.

M. Hector Viron, rapporteur. L'amendement n° 5 a fait l'objet d'une discussion au sein de la commission des affaires sociales, qui s'est ralliée à l'idée que, dans les organisations syndicales, les étrangers ne devaient pas dépasser la proportion du tiers. Cet amendement va dans le sens de la préoccupation du Gouvernement.

Cependant, certains membres de la commission étaient d'avis de ne pas limiter la présence des étrangers dans les syndicats.

En tant que rapporteur de la commission, je tiens à souligner que, de toute façon, certains syndicats peuvent être entièrement dominés par des étrangers puisque la limite n'est pas applicable aux Etats membres de la Communauté économique européenne. Des Belges, des Allemands, des Italiens peuvent dominer des syndicats français. L'argumentation qui a été développée par Mme le ministre n'est donc pas valable. De toute façon, cette possibilité existe et nous ne pouvons nous y opposer puisque la Communauté économique européenne, dont vous avez voté l'institution, empêche d'imposer cette condition. Nous serions donc plutôt d'avis de ne pas faire de discrimination entre les étrangers puisque certains ont cette possibilité et que d'autres ne l'ont pas. Mais là n'est pas la question.

La commission, dans le souci de faire adopter ce texte, considère qu'admettre un tiers d'étrangers dans les organisations syndicales était une mesure progressiste. C'est dans ce sens qu'elle m'a chargé de déposer cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun de l'amendement n° 5 et de la deuxième partie de l'amendement n° 6.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail :

« Il est également consulté sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Après l'article L. 513-3 du code du travail, il est ajouté un nouvel article L. 513-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 513-3-1. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 513-1, L. 513-2 et L. 513-3 ci-dessus, les ressortissants étrangers peuvent participer aux élections des conseillers prud'hommes s'ils remplissent les conditions autres que celle de nationalité, prévues par les articles précités.

« II. — A partir des mots « par dérogation aux dispositions qui précèdent », la fin de l'article L. 513-2 du code du travail est supprimée. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 513-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 513-5. — Les ressortissants étrangers mentionnés à l'article L. 513-3-1 ne sont pas éligibles aux conseils de prud'hommes. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 712-10 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 712-10. — Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de seize ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée dans cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 712-10 du code du travail, de remplacer les mots : « âgés de seize ans accomplis » par les mots : « âgés de dix-huit ans accomplis ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En réalité, le Gouvernement est bien d'accord avec les intentions des auteurs de l'article 8. Cependant, tel qu'il est rédigé, cet article est en contradiction avec les dispositions de l'article R. 711-1 du code du travail, selon lequel « les jeunes travailleurs âgés

de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent en aucun cas être admis à séjourner dans les chantiers souterrains des mines et carrières ».

Si le texte voté par l'Assemblée nationale était adopté tel quel par le Sénat, il est évident qu'il rendrait implicitement caduc l'article R. 711-1, ce qui constituerait une indiscutable régression du point de vue social, puisque, désormais, des jeunes de moins de dix-huit ans pourraient travailler dans les mines et les carrières.

Le Gouvernement a donc déposé deux amendements qui répondent au double objectif poursuivi par les auteurs de la rédaction actuelle de l'article 8, sans pour autant remettre en cause l'article R. 711-1.

Le premier amendement propose de modifier l'article 8 en remplaçant les termes « seize ans » par les termes « dix-huit ans », le second, d'ajouter un article 9 en vue de remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 712-33 par une rédaction nouvelle qui étend aux élections des délégués de surface les dispositions de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. La commission ne peut qu'approuver ces amendements. La loi sur les délégués mineurs dispose que les délégués de la surface sont élus sur les mêmes bases que les délégués de fond. Je suis sûr que, si l'Assemblée nationale avait délibéré dans de meilleures conditions, elle aurait proposé cet article 9, qui a un caractère technique, mais qui ne change rien au fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 712-33 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de la section 1 du présent chapitre s'appliquent, en ce qui concerne les conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération, aux délégués de la surface pour les autres établissements et services de jour. Toutefois l'âge minimum requis pour être électeur est fixé à seize ans accomplis. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, je viens de m'expliquer sur cet amendement en même temps que sur l'amendement précédent, les deux affaires étant liées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 9 sera donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Hector Viron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je demande à Mme le ministre de faire en sorte que ce texte puisse être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin qu'il soit adopté au cours de cette session.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je ne peux prendre que l'engagement de faire un effort pour que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'éducation (n° 477, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 477 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale (n° 310, 386 et 471, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 478 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile (n° 437, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 479 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n° 460, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 480 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement demande que l'ordre du jour prioritaire du lundi 30 juin 1975 soit modifié ainsi qu'il suit :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ;

2° Projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores ;

3° Deuxième lecture du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires ;

4° Projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (texte de la commission mixte paritaire) ;

5° Projet de loi relatif à l'éducation (texte de la commission mixte paritaire) ;

6° Projet de loi validant un concours d'agrégation de lettres ;
7° Sept projets de loi portant approbation de conventions internationales ;

8° Projet de loi portant réforme du divorce (texte de la commission mixte paritaire) ;

9° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la clause pénale ;

10° Proposition de loi relative à la réforme de la procédure civile ;

11° Projet de loi portant modification du statut du fermage (texte de la commission mixte paritaire) ;

12° Projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (texte de la commission mixte paritaire) ;

13° Projet de loi relatif à l'élimination des déchets (texte de la commission mixte paritaire) ;

14° Projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (texte de la commission mixte paritaire) ;

15° Projet de loi relatif aux conventions entre la sécurité sociale et les médecins (texte de la commission mixte paritaire) ;

16° Eventuellement projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (texte de la commission mixte paritaire) ;

17° Eventuellement projet de loi relatif à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (texte de la commission mixte paritaire).

M. le président. J'ajoute qu'à l'ordre du jour complémentaire figurent les conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 30 juin 1975, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. (N°s 433 et 474, 1974-1975 ; M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indépendance du territoire des Comores. (N° 460, 1974-1975 ; M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires. (N°s 390, 423 et 473, 1974-1975 ; M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. (N° 462, 1974-1975 ; M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'éducation. (M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968. (N°s 434 et 468, 1974-1975 ; M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn le 2 février 1973. (N°s 332 et 372, 1974-1975 ; M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974. (N°s 411 et 427, 1974-1975 ; M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974. (N°s 410 et 426, 1974-1975 ; M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961. (N°s 333 et 399, 1974-1975 ; M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949. (N°s 334 et 400, 1964-1975 ; M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

12. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973. (N°s 341 et 428, 1974-1975 ; M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres. (N°s 409 et 463, 1974-1975 ; M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

14. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce. (M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

15. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale. (N° 471, 1974-1975 ; M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

16. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile. (N° 437, 1974-1975 ; M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

17. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage. (N° 467, 1974-1975 ; M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

18. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole. (N° 454, 1974-1975 ; M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

19. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. (N°s 472, 1974-1975 ; M. Jean-Marie Rausch, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

20. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

21. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux. (M. Henri Terré, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

22. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

23. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. (M. Jacques Habert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

24. — Discussion éventuelle de textes en navette.

25. — Discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (N°s 278 et 445, 1974-1975.)

Délais limites pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 26 juin 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai-limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents jusqu'à la fin de la session, est fixé, à dix-huit heures, la veille du jour où commence la discussion, sous réserve de la distribution du rapport le même jour avant dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Boyer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 466, 1974-1975) adopté avec modifications par l'Assemblée en deuxième lecture, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

M. Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 470, 1974-1975) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

M. Mathy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 453, 1974-1975) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du dimanche 29 juin 1975.

SCRUTIN (N° 124)

Sur l'amendement n° 5 de M. Jean Colin à l'article 1^{er} (article L. 761-1 du code de la santé publique) du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses médicales. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	130
Contre	145

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Anfoine Andrieux. André Aubry. Jean Bac. Octave Bajoux. Clément Balestra. René Ballayer André Barroux. Gilbert Belin. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Paul Caron. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Yvon Coudé du Foresto. Raymond Courrière.	Maurice Coutrot. Michel Darras. Léon David. René Debesson. François Dubanchet. Emile Durieux. Fernand Dussert. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Charles Ferrant. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace.	Robert Laucournet. Fernand Lefort. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Létouquat. Georges Lombard. Kléber Malécot. Pierre Marcihacy. James Marson. Marcel Mathy. Jacques Maury. André Méric. André Messenger Gérard Minvielle. Paul Mistral. René Monory. Claude Mont. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palmero. Albert Pen. Jean Péridier. Pierre Petit (Nièvre). Maurice Pic. Paul Pillet. Edgard Pisani. Fernand Poinant. Roger Poudonson. Maurice PrévotEAU. Victor Provo. Roger Quilliot André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jean-Marie Rausch.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
 Scellier.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.

Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepied.

Jean Varlet.
Maurice Véron.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
 Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mous-
 seaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
 Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
 Andrivet.
Jacques Bracconnier.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-
 et-Marne).
Raymond Brun
 (Gironde).
Henri Caillavet.
Pierre Carous.
Michel Chauty.
Lionel Cherrier.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
 Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
 Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Charles Durand
 (Cher).
Hubert Durand
 (Vendée).

Yves Durand
 (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
 (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Mme Brigitte Gros
 (Yvelines).
Louis Gros (Français
 établis hors de
 France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
 clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Mour-
 the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
 nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.

Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
 lembert.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Gaston Pams.
Sosefo Makapc
 Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-
 Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
 tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Touzet.
René Travert.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charles Cathala, Francisque Collomb, Georges Dardel, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Pierre Perrin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	130
Contre	146

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'amendement n° 8 de M. Schwint à l'article 2 du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses médicales. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	148
Contre.....	132

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Bac. Octave Bajeux. Clément Balestra. René Ballayer. André Barroux. Gilbert Belin. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean Pierre Blanc. Maurice Blin. Roger Boileau. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Henri Caillaudet. Jacques Carat. Paul Caron. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. François Dubanchet.	Emile Durieux. Fernand Dussert. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Bernard Lefort. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Létouart. Georges Lombard. Kléber Malécot. Pierre Marclihacy. James Marson. Marcel Mathy. Jacques Maury. André Méric. André Messager. Gérard Minvielle.	Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. René Monory. Claude Mont. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palmero. Gaston Pams. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Paul Pillet. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Maurice PrévotEAU. Victor Provo. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Jean Sauvage. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. René Tinant. Henri Tournan. Raoul Vadepied. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuill. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. André Bohl. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel.	Philippe de Bourgoing Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine- et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Pierre Carous. Charles Cathala. Michel Chauty. Lionel Cherrier. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli.	Etienne Dailly. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmaret. Gilbert Devèze. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Lucien Gautier. Jacques Genton.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriot. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau Marigné. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Raymond Marcellin.	Georges Marie-Anne. Louis Marre. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Geoffroy de Monta- lembert. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Jacques Pelletier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées- Atlantiques). André Picard. Jean-François Pintat. Richard Pouille. Henri Prêtre.	Jean Proriot. Pierre Prost. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Edmond Sauvageot. François Schleifer. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Tait- tinger. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Touzet. René Travert. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poger, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	147
Contre.....	133

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'amendement n° 2 de M. Grand au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 4 ter du projet de loi relatif aux conventions entre la sécurité sociale et les médecins. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	170
Contre.....	108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Bac. Octave Bajeux. Clément Balestra. René Ballayer. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc.	Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Henri Caillaudet. Jacques Carat. Paul Caron. Jean Cauchon.	Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjadé.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.

Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Kléber Malécot.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice Prévotau.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepier.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.

Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape
Papilio.

Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriol.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Traveret.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.

Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Pierre Carous.
Michel Chauty.
Lionel Cherrier.

Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmaretz.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charles Cathala et Pierre Vallon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	172
Contre	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.